

بسات



Programme Sawasiya

fidh

Droits économiques, sociaux et environnementaux Etat des lieux au Liban

fidh

**Droits économiques, sociaux
et environnementaux
Etat des lieux au liban**

Adib Nehmeh

Avec le soutien de l'Ambassade d'Allemagne en Tunisie
Les opinions exprimées ici ne représentent pas la position du
gouvernement allemand



Le
gouvernement fédéral

Avant propos

Les droits humains sont indivisibles. Pourtant, nombreux sont les États qui ignorent leurs engagements notamment en ce qui concerne les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

La zone Maghreb-Moyen Orient est qualifiée de la région la plus inégalitaire au monde alors qu'elle est dotée de richesses et de ressources naturelles considérables.

Face à ces inégalités, depuis la Tunisie et l'Égypte en 2011 jusqu'à l'Irak et l'Algérie en 2019, des populations entières se sont mobilisées voire révoltées exigeant un changement profond et revendiquant démocratie et justice sociale. Une décennie est passée mais le constat est toujours alarmant. Les disparités sévèrent des pans entiers des sociétés notamment pour les plus précarisées dont les femmes, les migrants, les réfugiés et les jeunes.

Pour la FIDH et ses ligues dans la région, les inégalités économiques et sociales et le non respect des États et des élites politiques de leurs engagements en matière de DES-E freinent toujours un changement profond répondant aux attentes des populations, entravent la stabilité sociale et politique et empêchent la construction d'une démocratie perenne dans les pays de région.

C'est dans ce sens, que la FIDH milite pour la pleine reconnaissance, la mise en œuvre effective et la justiciabilité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux. Afin d'y parvenir, en partenariat avec ses organisations membres : l'Association Démocratique des Femmes du Maroc,

le Forum Tunisien des Droits Économiques et Sociaux, l'Initiative Égyptienne pour les Droits Personnels, Alhaq en Palestine et le Centre Libanais des Droits de l'Homme, a lancé depuis 2022 un programme régional intitulé Sawassiya.

Le programme vise une plus grande reconnaissance des droits économiques, sociaux et environnementaux(DES-E) dans la région du Maghreb et du Moyen-Orient, marquée par l'augmentation des inégalités socio-économiques depuis les soulèvements de 2011, alimentées par des réalités autoritaires et exacerbées par la pandémie de la Covid-19 et les défis liés au changement climatique.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la réalisation de cinq études analysant les manquements au droit à la santé, à la protection sociale, au travail et à l'eau au Maroc, en Tunisie, en Égypte, en Palestine et au Liban.

Ce travail a été réalisé par les éminents experts Abdallah Lefnatsa (Maroc), Mondher Belghith (Tunisie), Mahmoud Abdelfattah (Égypte), Ashraf Abu Hayyeh (Palestine) et Adib Nehmeh (Liban). Il constitue l'aboutissement d'une démarche concertée et d'une méthodologie arrêtée par tous les membres du groupe d'expert.es mis en place dans le cadre du programme Sawassiya.

INJUSTICE et INÉGALITÉ sont les fils conducteurs qui permettant de mieux comprendre la réalité économique, sociale et environnementale dans les cinq pays en question.

C'est dans ce sens que chaque étude revient sur les principaux manquements observés dans chaque pays en lien avec les DES-E : quand l'État transgresse ses propres engagements internationaux et nationaux (déclarations, chartes, constitution...).

Les États de la région font preuve d'une grande agilité quand il s'agit d'échapper à la ratification de certaines conventions. C'est ainsi qu'aucun des cinq pays examinés par nos études n'a, à ce jour, ratifié le protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels, outil incontournable permettant de surveiller la performance des États et offrant aux victimes des violations des DESC la possibilité de soumettre des plaintes individuelles. A ces manquements s'ajoutent des dysfonctionnements structurels issus des plans de développement et des politiques publiques. Ceux-ci sont non conformes aux droits humains et aux libertés, et négligent ainsi les piliers d'un développement juste et durable comme exigence permettant le dépassement des crises globales, économiques, sanitaires et écologiques. Il a été démontré que les impacts de ces crises « chroniques » sont amplifiés par le système économique dominant qui génère des effets inégalitaires profitant aux plus riches et marginalisant d'avantage les plus démunis-es.

Les recommandations recoupées confirment également que la jouissance des droits économiques, sociaux et environnementaux notamment l'accès égalitaire au travail, à l'eau, à une santé de qualité et une protection sociale effective restent tributaires d'un environnement propice aux libertés publiques et individuelles. La répression, la corruption endémique, la fermeture de l'espace civil et politique ainsi que les politiques d'austérité imposées par les institutions financières internationales nourrissent les frustrations chez les populations.

Celles et ceux qui sont en quête de pistes de solutions pour faire face aux inégalités économiques sociales et environnementales trouveront dans les recommandations formulées en guise de conclusion matières à réflexion et à l'action commune.

Nous remercions toutes et tous les membres du groupe des expert-es qui ont contribué à la réalisation de ce travail : Sherif Gamal de l'Egypte, Khoulood khatib, Gilbert Achkar et Ghada Nicolas du Liban, de la Palestine Lana Bandak, Lamia Shalaldah, Iyad Amara et Abaher Saka, du Maroc Atifa Temjerdine et khadija Rabeh et enfin de la Tunisie Maher Hanin, Alaa Talbi, Sophie Bessis et Zoubeida Nakibe.

Sommaire

Introduction	11
1. La perspective des droits dans la Constitution et dans les textes législatifs au Liban	16
La culture des droits humains	17
Les droits humains au Liban : les textes	18
État de ratification des traités et accords internationaux	24
Un aperçu du contexte historique	27
2. Les droits humains dans la réalité et la pratique : le Liban entre 2019 et 2022	32
La situation économique et sociale à l'ombre de la crise	34
Inégalités en termes de richesse et de revenu	35
Répartition des ménages selon le niveau de revenu entre 2019 et 2022	38

3. La réalité des droits économiques et sociaux spécifiques	42
Premièrement : le droit au travail	43
Deuxièmement : Le droit à la protection sociale et le droit à la santé	51
Troisièmement : Le droit à l'eau	57
4. Facteurs contribuant à la violation des droits et recommandations	62
Contexte mondial général et système de valeurs	63
Performance des institutions internationales	64
En ce qui concerne le gouvernement libanais	67
Synthèse	70

Introduction

Depuis la révolte populaire amorcée le 17 octobre 2019, le Liban est plongé dans une crise d'une envergure sans précédent. Cette tourmente ne s'est pas manifestée spontanément, mais découle d'antécédents profondément enracinés, d'événements récents, et d'une histoire s'étendant sur de nombreuses décennies, voire davantage. Il n'est point question ici d'explorer l'entière chronique de cette crise, la présente analyse tend à donner plutôt une évaluation des droits humains au sein du pays, mettant un éclairage particulier sur la situation actuelle des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux en cette période de crise. L'objectif est de réfléchir sur l'impact de cette situation sur la jouissance de ces droits par les habitants du Liban. L'ambition est également d'esquisser des recommandations à l'attention des divers intervenants, suggérant des voies de résolution, les impératifs associés, ainsi que des alternatives aux stratégies actuelles et passées qui ont soit engendré cette situation, soit accentué son intensité et sa persistance.

Nous mettrons l'accent dans la présente analyse principalement sur le triennat débutant à l'automne 2019 et s'achevant fin 2022, sans omettre d'évoquer les moments clés précédant cette échéance. Cette période est indubitablement teintée de perturbations profondes, faisant d'elle un véritable creuset d'observation des interactions et des convergences notoires des éléments économiques, sociaux et politiques. Ces interactions ont orchestré une désintégration presque totale dans plusieurs secteurs : financier, économique, institutionnel, et social. La paralysie a également frappé les organismes politiques (constitutionnels) et administratifs de la nation. Le Liban, tout comme d'autres pays de la région, a traversé de nombreuses perturbations profondes et persistantes. Toutefois, la situation actuelle est véritablement exceptionnelle et sans précédent dans son histoire récente. Ainsi, l'année 2019, marquée par une explosion sociopolitique, s'établit comme un point de référence essentiel pour comparer ce qui a précédé et ce qui a suivi¹.

1. L'Administration Centrale de la Statistique a réalisé une enquête approfondie sur la main-d'œuvre et les conditions de vie durant l'année 2018 et le premier trimestre de l'année 2019. Cela nous permet de décrire et d'analyser la situation existante à la veille du soulèvement du 17 octobre 2019, en utilisant des données statistiques de la seule source officielle responsable de la statistique au Liban. Vous pouvez consulter l'enquête via le lien suivant:

<http://www.cas.gov.lb/images/Publications/Labour%20Force%20and%20Household%20Living%20Conditions%20Survey%202018-2019.pdf>

De plus, l'Administration Centrale de la Statistique a effectué une enquête de suivi sur la main-d'œuvre au début de l'année 2022 pour observer les changements survenus après le soulèvement de 2019. Cela nous permet également d'avoir un aperçu quantitatif de ces évolutions, renforçant l'aspect analytique et qualitatif de cette étude. Vous pouvez consulter cette enquête via le lien suivant:

http://www.cas.gov.lb/images/Publications/LFS_2022/Lebanon%20FLFS%20Jan%202022%20EN.pdf

Cette analyse vise à élucider la situation des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux durant la période étudiée, tout **en conjuguant la perspective du développement à celle des droits humains**. La démarche repose sur une conception qui ne dissocie point développement et droits humains. En effet, à nos yeux, **le système des droits humains façonne le cadre éthique et normatif le plus global qui éclaire la voie du développement dans son essence la plus pure**. Parallèlement, nous percevons le développement comme la structure fondamentale orchestrant les politiques indispensables à la concrétisation des droits humains. En somme, notre prisme est celui d'une **synergie entre développement et droits humains**. Envisager une scission entre ces deux entités serait non seulement anachronique, mais également une méconnaissance fondamentale de la quintessence de chaque notion.

Cette étude embrasse pleinement **les concepts de développement et de droits humains dans leur essence première**. Elle reconnaît toutes les facettes du développement - qu'elles soient économiques, sociales, environnementales, politiques ou culturelles - sans en omettre ou marginaliser aucune. Elle s'abstient également de fragmenter les droits en catégories spécialisées, préservant ainsi leur intégrité et quintessence. La crise omnipotente qui sévit au Liban renforce la pertinence de cette démarche.

Tout parti pris, toute fragmentation des droits ou des aspects du développement, ou toute tentative de cloisonnement entre ces deux piliers, compromettrait la rigueur de l'analyse.

Une telle scission limiterait également notre aptitude à formuler des recommandations politiques ajustées face à cette situation éminemment complexe.

De surcroît, nous considérons qu'une approche se cantonnant uniquement aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, tout en éludant les droits politiques et civils ou en négligeant le droit au développement, manquerait de réalisme au Liban. Cette observation, selon nous, s'applique également à d'autres pays. Les éléments politiques et institutionnels, qu'ils soient internes ou externes, sont indissociablement enchevêtrés avec, par exemple, la crise économique et financière.

Ainsi, bien que notre principal sujet d'attention soit celui mentionné dans le titre de cette étude, il est impératif de considérer les facettes connexes. Toutefois, nous veillons assidûment à maintenir notre cap sur le thème central, garantissant ainsi la cohérence et l'intégrité de l'ensemble de la recherche.

Dans cette optique, ce document s'attelle à examiner certains droits particuliers, tels que le droit au travail, à la protection sociale, à la santé ou à l'accès à l'eau, pour n'en citer que quelques-uns. Il les détaille avec rigueur, se fondant sur des statistiques et informations tangibles. Cependant, ces droits sont envisagés au sein d'un panorama plus vaste des droits humains au Liban, englobant des notions telles que la justice sociale, l'égalité, la démocratie, l'éthique d'un État civil contemporain et démocratique, la paix, la sécurité, et bien d'autres. Ces notions incarnent le socle d'une société civile humaine. En leur absence, les droits spécifiquement cités perdraient de leur pertinence et de leur portée. Cette vision sera subtilement tissée à travers l'ensemble de l'étude, suggérant que l'état des droits humains n'est pas simplement la somme arithmétique de droits spécifiques dans des aspects applicatifs restreints. Par ailleurs, le développement ne se réduit pas à un cumul des retombées de projets individualisés. Il évalue davantage l'avancée au sein d'une trajectoire évolutive, qui se trouve au cœur même de la notion de développement et de sa vision à l'échelle globale².

2. À titre d'exemple, l'Agenda de développement mondial pour 2030, adopté par l'Assemblée générale au niveau du sommet en septembre 2015, porte le titre : «Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030». Il s'appuie directement et fortement sur le système des droits de l'homme. Consultez le lien : <https://undocs.org/ar/a/res/70/1>.

L'application concrète d'un droit dans un secteur donné ne trouve véritablement son sens, sa portée, sa pérennité et sa solidité que dans le contexte de décisions stratégiques globales. Ces choix doivent honorer ces droits tout en poursuivant un développement ancré dans les principes de justice sociale et d'égalité.

Dans cette perspective, le document aborde successivement les axes suivants, répartis en sections distinctes :

- La perspective des droits dans la Constitution et les textes législatifs au Liban,
- La réalité des droits humains dans la pratique au Liban,
- L'état de droits spécifiques, tant dans le texte que dans la pratique au Liban,
- Les facteurs contribuant à la violation des droits ou à la négligence dans leur mise en œuvre, ainsi que les recommandations.



1. La perspective des droits dans la Constitution et dans les textes législatifs au Liban

La culture des droits humains

Le système des droits humains a pour noble dessein de fournir un cadre à la fois référentiel et normatif, qui façonne et oriente le modèle civilisationnel de notre société à l'ère contemporaine. Cette mission se reflète dans les fondations de la Charte des Nations Unies, des traités internationaux touchant aux droits humains, du droit international humanitaire et de leurs extensions. Cette assise est cruciale pour maintenir la paix globale, appuyée sur les piliers de la justice et des droits.

Il s'agit aussi du repère normatif guidant les législations et politiques nationales en quête d'un développement harmonieux, visant la pleine réalisation de ces droits pour chacun. En somme, le système des droits humains se doit d'être la pierre angulaire philosophique du dispositif international, des États, des régimes politiques, des communautés nationales, du secteur privé, de la société civile et des citoyens. Il devrait incarner le socle de la culture politique et sociale au sein de l'État civil contemporain.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la situation des droits humains au sein d'un pays, ou d'un secteur particulier de ce pays, une interrogation fondamentale se présente : la culture des droits humains constitue-t-elle un pilier central et déterminant de la culture étatique, institutionnelle et sociétale ? La réponse à cette question, qu'elle soit affirmative ou négative, est cruciale pour jauger le respect des droits humains dans des domaines spécifiques et en appréhender les implications.

Cette question se présente avec une certaine complexité. Nos nations et nos régimes affichent, pour la plupart, un caractère prédateur ou néo-patrimonial, à l'antipode de la vision d'un État civil, moderne et démocratique. Il est notable que l'ensemble des mouvements révolutionnaires du Printemps arabe, ces «révolutions de la dignité» initiées fin 2010 en Tunisie, ont clamé la destitution du régime en place, scandant «le peuple veut la chute du régime». L'ambition était de substituer

ces régimes par un État civil, moderne et démocratique. Le modèle sous-jacent, quoique tacite, est celui des démocraties constitutionnelles qui embrassent la philosophie des droits humains, aspirant à l'instauration de la justice sociale et de l'égalité.

L'État néo-patrimonial se distingue profondément de l'idéal d'un État civil moderne et démocratique, qui perçoit le système des droits humains (et le développement) comme une vision résolument actuelle. Malgré la présence formelle d'institutions et de dispositifs se prévalant de la tradition démocratique constitutionnelle, l'État néo-patrimonial s'oppose frontalement à la notion d'État de droit. Cette discordance crée un double standard dans les bases législatives de l'État, conduisant à un écart notable entre certains textes, souvent purement formels, et les approches autoritaires pratiquées, notamment par les gouvernements. Il est essentiel de garder à l'esprit cette dimension problématique lors de toute analyse approfondie³.

Les droits humains au Liban : les textes

La Constitution

La Constitution du Liban, élaborée sous l'égide du mandat français, prit forme en 1926. Après l'accession du pays à son indépendance en 1943, celle-ci connut des amendements, bien que mineurs et essentiellement formels. Cependant, une révision fondamentale eut lieu le 21 septembre 1990, à la suite de l'accord de Taëf. C'est cette mouture amendée qui prévaut actuellement au sein du pays.

La Constitution libanaise se classe parmi les anciennes constitutions. Même ses dernières révisions en 1990 semblent revêtir un caractère traditionnel par rapport aux constitutions d'autres pays arabes, en

3. À ce sujet, voir Adib Na'amah, «L'État néo-patrimonial et le Printemps arabe», Éditions Dar Al-Farabi et le réseau des organisations non gouvernementales arabes pour le développement, Beyrouth – 2014.

particulier ceux qui ont entrepris des révisions ou l'adoption de nouveaux textes constitutionnels après le Printemps arabe (comme le Maroc en 2011, la Tunisie en 2014, l'Égypte en 2014, le Yémen avec un projet de constitution émanant d'une commission de dialogue national en 2015, et le Soudan avec un document constitutionnel en 2019, entre autres).

Dans ce contexte, les révisions les plus récentes de la Constitution libanaise en 1990 précèdent non seulement la vague des années 90, mais également le Printemps arabe, période durant laquelle les références au système des droits humains ont été largement abordées (souvent de manière verbale) au sein des constitutions et des textes fondamentaux.

En outre, les constitutions émergées post-Printemps arabe ont été le reflet des revendications et slogans qui ont animé la population, tout en étant influencées par des recommandations ou pressions internationales. Elles ont abordé des thématiques telles que la paix civile, la réconciliation, les droits des femmes, les fondements législatifs, et ont intégré des mentions approfondies portant sur des concepts tels que la justice, le droit au travail, à la santé, à la sécurité, etc., chacun avec une nuance propre à son pays d'origine.

La rédaction de ces constitutions a souvent été précédée, bien que de manière variable selon les pays, de consultations nationales, de référendums ou de dialogues nationaux. Ces processus ont inclus la participation active de représentants de la société civile, une démarche qui a été omise au Liban. Dans ce dernier, les amendements constitutionnels ont été délibérés et approuvés par les chefs de milices, les dirigeants des partis et les députés élus avant la guerre, le tout orchestré sous le regard bienveillant d'acteurs internationaux et régionaux. Cette démarche renforce la dimension traditionnelle de la Constitution libanaise, surtout lorsqu'on la compare aux évolutions constitutionnelles ultérieures d'autres pays.

Cela explique largement pourquoi la mention des droits humains dans la Constitution libanaise est principalement limitée à son préambule, ajouté en 1990, en particulier au paragraphe b, complétée par le paragraphe j. Ces paragraphes stipulent respectivement :

«b - Le Liban, de par son identité et son appartenance, est arabe, membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes, et s'engage à respecter ses chartes. Il est également membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies et adhère à ses chartes ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits humains. L'État incarne ces principes dans tous les domaines et sans exception.

j - Le Liban est une République démocratique parlementaire basée sur le respect des libertés publiques, la liberté d'opinion et de croyance, sur la justice sociale et sur l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens, sans distinction ni préférence.»⁴ (l'accentuation est de nous)

La Constitution libanaise, en dépit de son affirmation du respect de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits humains, omet de mentionner d'autres obligations relatives aux droits humains, ainsi que les divers droits énoncés dans les traités et accords internationaux, y compris ceux que le Liban a lui-même approuvés ou ratifiés.

L'évocation de cet engagement envers ces textes internationaux, notamment dans le paragraphe b, insinue une nécessité impérative

4. Le texte intégral du préambule de la Constitution, ajouté conformément à la loi constitutionnelle du 21/9/1990, est le suivant : Texte intégral du préambule de la Constitution, ajouté par la loi constitutionnelle du 21/09/1990 :

- a. Le Liban est une patrie souveraine, libre et indépendante, terre définitive pour tous ses fils, unifiée dans sa terre, son peuple et ses institutions, dans les frontières définies par cette Constitution et reconnues internationalement.
- b. Le Liban est de nature et d'appartenance arabes. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des États arabes, engagé par ses pactes. Il est également membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'État incarne ces principes dans tous les domaines sans exception.
- c. Le Liban est une république démocratique et parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques, dont la liberté d'opinion et de croyance, sur la justice sociale et l'égalité des droits et des devoirs entre tous les citoyens, sans discrimination ni préférence.
- d. Le peuple est la source des pouvoirs et détient la souveraineté qu'il exerce à travers les institutions constitutionnelles.
- e. Le système repose sur le principe de séparation, d'équilibre et de coopération entre les pouvoirs.
- f. Le système économique est libre, garantissant l'initiative individuelle et la propriété privée.
- g. Le développement équilibré des régions sur les plans culturel, social et économique est un pilier fondamental de l'unité de l'État et de la stabilité du régime.
- h. L'abolition du confessionnalisme politique est un objectif national fondamental, nécessitant des efforts pour sa réalisation selon un plan progressif.
- i. La terre du Liban est une pour tous les Libanais. Chaque Libanais a le droit de résider en n'importe quelle partie de celle-ci et d'en jouir sous la souveraineté de la loi. Le peuple ne doit pas être segmenté sur la base d'aucune affiliation, et il ne doit y avoir aucune division, partition ou naturalisation.
- j. Aucune autorité qui contredit le pacte de coexistence n'est légitime

de revisiter et d'ajuster la législation nationale afin d'éliminer toute discordance avec les principes universels des droits humains. Toutefois, **une telle démarche de rectification législative ne s'est pas concrétisée au Liban**. En revanche, d'autres pays arabes ont, même à titre symbolique ou pour des raisons médiatiques, initié des programmes de réformes législatives dans cette optique (malgré des degrés d'efficacité variés). Il est aussi à noter que la Constitution libanaise reste silencieuse sur la question des droits des femmes et de l'égalité des genres. De façon remarquable, les termes «femme» ou «égalité des genres» n'ornent aucune page du document constitutionnel, mettant ainsi en lumière un vide flagrant face aux avancées contemporaines en matière d'égalité des genres.

Quant au paragraphe c de la Constitution libanaise, il définit clairement la nature du régime, le caractérisant comme républicain, parlementaire et démocratique. Il évoque également des principes fondamentaux, piliers du système des droits humains, notamment le respect des libertés publiques, la poursuite de la justice sociale et l'égalité des droits et des devoirs parmi d'autres. Toutefois, **bien que ces principes soient noblement affirmés, leur réalisation concrète demeure sujette à vérification sur le terrain**, comme il sera abordé ultérieurement.

Droits des Libanais dans la Constitution

En parcourant le Chapitre II de la Constitution (articles 6 à 15), consacré aux droits et devoirs des Libanais, la situation se précise davantage. On y dénote nettement une teinte traditionnelle, à commencer par l'intitulé même du chapitre qui fusionne «droits et devoirs» sans opérer de distinction entre eux, reflétant ainsi une perspective traditionnelle caractéristique.

En effet, en scrutant les formulations on décèle une empreinte résolument traditionnelle couvrant divers aspects : la citoyenneté (sans évoquer spécifiquement le droit inhérent à la nationalité), l'égalité devant la loi, la garantie de la liberté individuelle contre toute arrestation arbitraire, l'égalité d'accès aux fonctions publiques, le respect de l'inviolabilité du domicile et la protection de la propriété privée. Le Chapitre II énumère également certains droits précis, tels que l'article 7 qui affirme que les Libanais jouissent tous des droits civils et politiques, et l'article 13 qui garantit les libertés d'expression, de rassemblement et d'association.

Il est particulièrement instructif de porter notre attention sur les articles neuf (consacré à la liberté de croyance) et dix (touchant à la liberté d'enseignement)⁵. Une contradiction transparait entre l'engagement envers les droits humains, évoqué dans le préambule, et la teneur de ces deux articles. On y discerne même une certaine ambivalence intrinsèque à ces articles eux-mêmes.

L'article neuf proclame que «la liberté de croyance est absolue». Toutefois, en fin d'article, il est précisé que cette liberté «assure également aux communautés, indépendamment de leur confession, le respect de leur régime de statuts personnels et de leurs intérêts religieux». En réalité, cela se traduit par une délégation, par l'État, d'une fraction de ses prérogatives législatives et judiciaires aux institutions confessionnelles, en particulier pour ce qui est des statuts personnels. Au-delà de la question de savoir si cette délégation érode l'unicité de l'État et de la société, il apparaît clairement que les lois relatives aux statuts personnels s'opposent aux droits humains en ce qui concerne la sphère familiale privée. Elles discriminent ouvertement les femmes, transgressant ainsi le principe d'égalité de genre en matière de droits, sans évoquer les droits de l'enfant et l'impératif de prioriser leur intérêt majeur. Ces problématiques sont l'épicentre d'une tension qui perdure depuis des décennies, opposant d'un côté les organisations de la société civile, les défenseurs indépendants des droits humains, ainsi que les mouvements et associations féministes, et de l'autre, le gouvernement et les institutions confessionnelles avec leurs juridictions religieuses. Par ailleurs, cet article a, dans son application concrète, davantage privilégié la liberté de croyance des communautés confessionnelles au détriment de celle des individus, circonscrivant de fait la liberté intrinsèque de croyance des individus par les entraves érigées par ces entités confessionnelles.

Quant à l'article dix, il proclame dès son début, que «l'éducation est libre», préférant cette assertion à la reconnaissance explicite du droit de chaque

5. Article 9 : La liberté de croyance est absolue. En accomplissant ses devoirs de vénération envers Dieu Tout-Puissant, l'État respecte toutes les religions et confessions et garantit la liberté de pratiquer les rites religieux sous sa protection, à condition que cela ne perturbe pas l'ordre public. Elle garantit également aux communautés, quelle que soit leur confession, le respect du régime des statuts personnels et des intérêts religieux.

Article 10: L'éducation est libre tant qu'elle ne perturbe pas l'ordre public, ne contrevient pas à la morale et ne porte pas atteinte à la dignité de l'une des religions ou confessions. Les droits des communautés en matière d'établissement de leurs écoles privées ne peuvent être affectés, à condition qu'elles se conforment aux réglementations générales édictées par l'État concernant les connaissances générales.

citoyen à une éducation de qualité, sans aucune forme de discrimination. La notion de liberté d'enseignement, telle qu'elle est développée dans l'article, signifie en réalité que «les droits des communautés à établir leurs propres écoles demeurent intacts, pourvu qu'elles se conforment aux réglementations générales», et ainsi de suite.

L'enjeu central de cet article est la liberté accordée aux institutions confessionnelles, et ultérieurement aux entités commerciales et politiques, de posséder leurs propres établissements éducatifs, qui ne sauraient être «affectés» (notons la force et la détermination de cette expression). Il ne s'agit pas tant de défendre la liberté d'enseignement pour les individus que de garantir, par l'État, le droit à l'éducation pour ceux-ci.

Il découle de cet exposé que le texte constitutionnel ne s'inscrit pas résolument dans une optique des droits humains, ni ne l'embrasse. Plus spécifiquement, il demeure muet sur les droits économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que sur la parité entre les sexes. L'absence de dispositions législatives fondamentales ou de stratégies à long terme qui incarnent ou qui se fondent sur une vision de développement ancrée dans les droits est palpable.

État de ratification des traités et accords internationaux⁶

Il n'est point requis d'approfondir les aspects liés à l'adhésion ou la ratification de traités ou accords internationaux, ces informations étant aisément disponibles et exhaustivement documentées.

Pour le cas libanais, nous renvoyons à deux références primordiales : d'une part, les dossiers des rapports de l'Examen Périodique Universel présentés au Conseil des droits humains lors de sa troisième session en 2021⁷, et d'autre part, le rapport élaboré par les organisations de la société civile libanaise⁸. Cette section propose donc une analyse contemporaine (datant de 2023) relative à la ratification des traités internationaux, tout en éclairant, en filigrane, la démarche historique adoptée par les autorités libanaises en matière de droits humains, de l'ère post-indépendance à nos jours.

Le Liban s'est engagé dans une série de traités et pactes internationaux, essentiels pour tout État se revendiquant membre des Nations Unies. Il convient ici de citer la Déclaration universelle des droits humains, ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. De surcroît, le Liban a ratifié ou adhéré à des conventions consensuelles, telle que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention concernant les droits des personnes handicapées. Bien qu'il ait souscrit à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), le Liban a émis des réserves sur certains points jugés « délicats » sur les plans culturel et politique, suivant en cela l'exemple de nombre d'États arabes.

Ces réserves ont particulièrement porté sur les sujets relatifs au statut personnel ainsi qu'à la transmission de la nationalité, touchant directement

6. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, État des ratifications – Date de consultation du site : 28 février 2023 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=96&Lang=AR

7. Tous les détails et rapports sont disponibles sur le lien : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/upr/lb-index>

8. Voir le rapport de la société civile sur l'Examen périodique universel de 2021 sur le lien : https://www.annd.org/uploads/publications/Arabic_-_UPR_Third_Round_-_Lebanon_-_Civil_Society_Report_2020.pdf

à la parité hommes-femmes lors de la délivrance de la nationalité aux enfants et au conjoint. Soulignons que le Liban n'a pas mis en place de mesures de discrimination positive temporaires, à l'instar du système de quotas, pour pallier le déficit persistant de représentation politique des femmes. Ceci, alors même que la société libanaise, tant sur le plan social que culturel, semble davantage encline à embrasser une telle initiative que d'autres nations arabes qui l'ont déjà instaurée.

Une analyse plus minutieuse met en lumière certaines hésitations ou réserves, offrant ainsi une perspective sur l'engagement du Liban envers le système international des droits humains. À titre d'exemple, le Liban n'a pas ratifié la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés ni son Protocole additionnel de 1967. **Il persiste à ne pas se percevoir comme une terre d'asile et s'abstient de prendre un engagement ferme et explicite en faveur des droits des réfugiés** qui franchissent ses frontières. Toutefois, la posture officielle affichée tend à se conformer aux obligations générales stipulées dans d'autres conventions, notamment la Déclaration universelle des droits humains ou la Convention contre la torture.

Ainsi, il se garde (ou du moins, le prétend) d'expulser de manière coercitive tout réfugié vers son pays d'origine s'il y risque sa liberté ou sa sécurité. En réalité, les autorités libanaises mettent en œuvre des politiques discriminatoires vis-à-vis des réfugiés, comme en témoigneront les cas illustrés dans les sections ultérieures.

Par ailleurs, les engagements concernant les droits économiques et sociaux se limitent essentiellement à l'adhésion au Pacte international, sans concrétisation au niveau des législations, des politiques ou des pratiques touchant les nombreux aspects de ces droits. Par exemple, on ne trouve aucune déclinaison concrète du droit à la santé, du droit au logement, ou du droit à un travail digne, entre autres. Le Liban persiste à ne pas signer les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail n°169, n°87 et n°189, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants. Il n'a pas non plus rejoint le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, et n'a pas levé ses réserves quant à la CEDAW.

L'ensemble de ces recommandations figuraient d'ailleurs parmi celles émises lors du deuxième cycle de l'examen périodique universel auquel le Liban a été soumis⁹.

La démarche adoptée par le gouvernement libanais en matière de ratification des traités internationaux peut être caractérisée par plusieurs traits distinctifs :

- Une approche sélective, consistant à adhérer ou ratifier certains accords, en esquivant ceux jugés polémiques ou générant un débat interne ;
- Une tendance à se limiter à la signature ou ratification des conventions majeures, sans pour autant s'engager envers les protocoles additionnels. Ces derniers renferment généralement des procédures concrètes et exigent, pour la plupart, que l'État accepte des mécanismes tels que les plaintes individuelles, entre autres obligations ;
- Une réticence manifeste à s'engager sur les droits des non-résidents, qu'il s'agisse des réfugiés ou des travailleurs migrants, indépendamment de la durée de leur séjour au Liban ou des conditions de leur venue ;
- Un rejet catégorique de tout engagement vis-à-vis de la communauté internationale pour accepter des mécanismes d'enquête ou de dépôt de plaintes. Cette posture est illustrée par le fait que le Liban n'a souscrit à aucun de ces mécanismes (comme en témoigne l'aperçu complet des ratifications disponible via le lien mentionné en note 5, ainsi que le récapitulatif dans le tableau 1 de l'annexe).

En fin de compte, il s'agit d'ignorer les principes des droits dans l'élaboration des politiques et dans la pratique. Au mieux, il s'agit en grande partie d'un discours formel, destiné à sauver la face dans les relations internationales, surtout compte tenu du besoin constant et croissant de toute forme d'assistance et de soutien face à la crise actuelle.

Globalement, l'approche adoptée par le gouvernement libanais en matière d'intégration du système des droits humains s'apparente à la devise : «Agis à contrecœur, mais agis tout de même». Une fois une convention signée

9. Voir les rapports mentionnés dans les notes de bas de page 5 et 6.

ou ratifiée, il est difficile, voire impossible, de revenir en arrière, et ignorer les nouveaux traités pourrait engendrer des conséquences diplomatiques défavorables pour le Liban. Toutefois, dans la réalité, les autorités **cherchent à vider la signature, l'adhésion ou la ratification de leur contenu réel, soit en négligeant d'aligner leur législation nationale avec les stipulations internationales, soit en omettant de déployer des procédures concrètes pour leur mise en application.** Le respect des droits fondamentaux est souvent relégué au second plan dans l'élaboration des politiques et dans leur mise en œuvre quotidienne. La démarche est majoritairement rhétorique, visant avant tout à maintenir une image positive sur la scène internationale, d'autant plus crucial compte tenu de la dépendance croissante du pays à l'aide et au soutien extérieur face à sa situation précaire.

Un aperçu du contexte historique

Nous pouvons distinguer cinq phases dans l'évolution de la position gouvernementale vis-à-vis du système des droits :

- A. La première phase, de l'Indépendance au Prélude de la Guerre Civile (jusqu'à 1975) :** Durant cette ère, souvent évoquée comme la période dorée malgré certains soubresauts, spécialement après 1967, le Liban se positionnait fièrement comme l'unique îlot de libéralisme dans sa zone géographique, contrastant avec les régimes voisins perçus comme étatistes, nationalistes ou encore traditionnels. Le pays ne dissimulait pas son orientation vers l'Occident durant la Guerre Froide, se prévalant d'un système politique fortement influencé par les démocraties occidentales. La fierté était d'autant plus palpable du fait que Charles Malik, représentant du Liban à l'ONU, avait joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de la Déclaration universelle des droits humains, présidant même le Conseil Économique et Social des Nations Unies entre 1947 et 1948. L'adhésion du Liban à cette Déclaration, suivie plus tard par son engagement envers les Pactes internationaux relatifs

aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, était perçue comme une affirmation de son alliance avec la communauté internationale, et en particulier avec l'Occident, considéré comme pilier dans la construction du système des droits humains.

B. La deuxième phase de 1975 à 1990 : Les Années Troubles des Conflits Libanais. Durant cette sombre période, l'emprise de l'autorité centrale s'est affaiblie, laissant la place à des factions locales dominantes, chacune imprégnée de ses propres convictions politiques et idéologiques. L'impératif des droits humains s'est effacé face à l'omniprésence de la violence et des hostilités, jusqu'à l'adoption de l'Accord de Taëf. Cet accord a marqué le début d'une restauration graduelle de la souveraineté de l'État et de ses institutions, bien que cette renaissance ait été parsemée d'imperfections post-1990.

C. La troisième phase s'étend de 1991 à 2005/2008. Cette période, marquée sur la scène internationale par d'importantes conférences mondiales, a vu s'épanouir le discours des droits humains et une participation croissante de la société civile. Simultanément, la mondialisation néolibérale gagne en vigueur, un processus accentué par les événements tragiques du 11 septembre 2001, déclenchant ainsi la «guerre contre le terrorisme». Les dynamiques internationales et locales s'entremêlent, influençant la position vis-à-vis du système des droits humains . En ce qui concerne le Liban, plusieurs éléments méritent d'être soulignés :

a. Émergence et expansion des organisations civiles : Après la guerre civile, coïncidant avec les mouvements mondiaux des années 1990, la société civile libanaise connaît une croissance notable. **Ces organisations s'approprient de plus en plus la culture des droits humains.**

b. Coexistence de pôles autoritaires au sein du pouvoir : On trouve la dynamique impulsée par la vision politique et économique de Hariri. Centrée sur un projet capitaliste néolibéral, elle puise son inspiration des modèles du Golfe, tout en s'alignant sur la mondialisation et les interconnexions économiques régionales.

Bien que cette orientation ne rejette pas explicitement le système des droits humains, surtout dans ses aspects politiques et civils, elle cherche principalement à s'intégrer au système mondial. L'impératif était de libérer les marchés de leurs entraves, en résonance avec la tendance dominante à l'échelle internationale. C'est à cette période que la dette nationale du Liban a grimpé en flèche, tissant ainsi des liens étroits avec des institutions telles que le FMI et la Banque mondiale, tout en sollicitant l'aide de donateurs sous le prétexte de la «reconstruction». Dans ce contexte, **les droits économiques et sociaux étaient souvent relégués au second plan, perçus parfois comme un frein.**

Cependant, cette orientation politique, bien qu'elle ne s'oppose pas frontalement à l'idée des droits humains, ne s'engage pas non plus de manière ferme à respecter les conventions et traités internationaux pertinents.

- c. **L'autre pilier majeur du pouvoir à cette époque était incarné par le régime syrien.** Suite à l'Accord de Taëf, ce régime exerça une forte influence, voire une hégémonie, sur la politique intérieure libanaise. Ce contrôle syrien, renforcé après l'invasion du Koweït par l'Irak, s'appuyait sur des alliés politiques traditionnels et des milices bien armées. L'orientation de ces acteurs reflétait en grande partie l'idéologie du régime syrien et, ultérieurement, celle du régime iranien.

Dans cette optique, la notion même des droits humains, notamment en ce qui concerne les droits civils et politiques, était largement marginalisée, voire ouvertement contestée.

Au cœur du paysage libanais actuel se dessine une société civile dynamique, profondément ancrée dans les principes des droits humains et l'idéal du développement. Elle coexiste avec une première facette du pouvoir, imprégnée d'un néo-libéralisme mondialisé, qui exprime résolument ses réserves et ses contestations vis-à-vis des droits économiques et sociaux. Parallèlement, une seconde dimension du pouvoir, aux allures sécuritaires et totalitaires, s'oppose fermement, voire radicalement, à la reconnaissance des droits politiques et civils.

Cette période s'achève par l'assassinat tragique de l'ex-Premier ministre Rafiq Hariri en février 2005, suivi du retrait des troupes syriennes du sol libanais en mai de la même année. Cet épisode a été suivi par une succession d'assassinats entre 2005 et 2006, la guerre dévastatrice de juillet 2006, une crise politique aiguë en 2006-2007, la prise de contrôle militaire de Beyrouth par le Hezbollah le 7 mai 2008 et finalement l'Accord de Doha, signé le 21 mai 2008. Cet accord a permis la restauration de l'ordre institutionnel avec l'élection de Michel Sleiman à la présidence, la mise en place d'un nouveau gouvernement et la tenue d'élections législatives en 2009. Ainsi, les années s'étendant de 2005 à 2008 ont marqué une phase transitionnelle, redessinant les dynamiques politiques et sociétales au Liban.

D. La quatrième phase s'étend de l'Accord de Doha en 2008 jusqu'au déclenchement de la révolte sociale le 17 octobre 2019. Durant ces années, les répercussions issues des événements de la troisième phase ont engendré une modification des rapports de force politiques. L'influence du courant politique associé à Hariri (et par extension à la coalition du 14 Mars plaidant pour le retrait syrien du Liban) a reculé, cédant la place au courant pro-syrien (représenté par la coalition du 8 Mars) dirigé notamment par le Hezbollah, en alliance avec le mouvement Amal et le Courant patriotique libre. En 2016, cette dynamique a été cristallisée par l'arrivée au pouvoir de Michel Aoun à la présidence, consacrant l'ascendance de ce bloc politique. **Le positionnement de ce dernier vis-à-vis des droits humains est principalement marqué par une indifférence**, privilégiant davantage les enjeux politiques immédiats. En outre, les orientations et les dissensions régionales ont pris le dessus sur les considérations nationales, **reléguant la question des droits humains au second plan**. Les transgressions à ces droits, **malheureusement récurrentes**, ont gagné en ampleur durant cette phase.

E. La cinquième phase s'amorce avec le soulèvement du 17 octobre 2019, période charnière où deux orientations divergentes voient le jour. D'une part, **le mouvement populaire de contestation atteint son apogée**, revendiquant **l'ensemble des droits sous toutes leurs formes** : droits politiques, civils, économiques, sociaux, culturels et environnementaux,

qu'ils soient collectifs, sectoriels ou individuels. Ces revendications englobent aussi bien l'aspiration à vivre sous l'égide d'un État de droit et de justice sociale que la totalité des droits inhérents à la dignité humaine. D'autre part, **le comportement du pouvoir exécutif, durant cette phase, s'est illustré par une intensité sans précédent de violations à travers tous les secteurs.** L'essence même des droits semble s'être évaporée de la rhétorique, des stratégies et des actions menées par les institutions et partis dominants. Postérieurement à 2019, **le Liban, en tant qu'État, ainsi que ses organismes et ses figures emblématiques - tant sur le plan financier qu'économique (tels que la Banque du Liban et l'Association des Banques) - opèrent en totale transgression des principes fondamentaux de la gouvernance, allant jusqu'à violer les lois qu'ils sont censés garantir. Pour ces entités, toute notion relative aux droits est devenue parfaitement caduque.**

Cette analyse détaillée du paysage politique éclaire la façon dont le gouvernement aborde actuellement la question des droits humains au Liban, surtout dans le cadre de la crise contemporaine.

Elle met en lumière **le caractère superficiel des prétentions afférentes au respect de certains droits, ou à l'engagement envers certaines clauses de divers accords et traités internationaux.** Bien que souvent présentés comme des obligations, ces engagements s'avèrent être morcelés et largement inefficaces.

2. Les droits humains dans la réalité et la pratique : le Liban entre 2019 et 2022

Ce qu'il convient d'abord de dire

La présente étude se penche principalement sur les droits économiques, sociaux et environnementaux. Toutefois, il serait erroné de considérer que les droits civils et politiques, ainsi que les dimensions politiques directes y afférentes, sont omis, particulièrement lorsqu'ils sont intrinsèquement rattachés à la sphère des droits économiques et sociaux. Pour jouir pleinement de ces droits, il est essentiel que les citoyens et les résidents soient vivants et évoluent sous la protection d'un État et de ses institutions agissant en stricte conformité avec la constitution et la loi, les préservant de toute forme d'arbitraire. Concernant le Liban, ce dernier traverse une crise politique et institutionnelle majeure, affectant l'ensemble de ses institutions, y compris le pouvoir judiciaire. Cette situation est indissociable de la crise financière, bancaire, économique et sociale, menaçant l'intégrité fonctionnelle des institutions et plaçant le pays à la lisière du chaos, après un appauvrissement massif de sa population.

Dans ce contexte, il est impossible de dissocier la crise économique et sociale de la tourmente politique et institutionnelle, de même qu'il est irréalisable de séparer les droits économiques et sociaux des droits civils et politiques. Le citoyen libanais, tout comme chaque résident du Liban, se voit dépossédé de droits civils et politiques essentiels, le principal étant celui de vivre au sein d'un État de droit, voire d'un État équitable. Il convient de lui proposer des mécanismes et des voies de recours via un système judiciaire opérant avec une efficacité minimale. Sans la reconnaissance de ces prérogatives fondamentales, il serait utopique de lui garantir d'autres droits, notamment économiques, sociaux et environnementaux. Cette interconnexion entre les diverses facettes de la crise positionne l'enjeu politique comme un élément central et déterminant dans la problématique des droits économiques, sociaux et environnementaux.

Au Liban, l'État et ses institutions semblent agir en marge de la légalité. Les citoyens libanais et les résidents sur son territoire se trouvent dans l'incapacité de solliciter ces institutions pour la défense de leurs droits, y compris le système judiciaire, rendant ainsi inopérants les mécanismes de recours, qui constituent une pierre angulaire de l'application des droits.

La situation économique et sociale à l'ombre de la crise

Il est essentiel de préciser que le présent paragraphe offre un aperçu général, destiné à introduire les discussions détaillées des sections ultérieures relatives aux droits économiques et sociaux spécifiques. Les informations fournies ici sont issues de l'enquête sur la main-d'œuvre et les conditions de vie menée par l'administration centrale des statistiques durant l'année 2018/2019. Cette enquête constitue une référence pour comprendre la situation antérieure à la crise du 17 octobre 2019. Sa mise à jour, réalisée début 2022, illustre l'impact de la crise sur les conditions de vie des résidents au Liban¹⁰. Toute autre référence sera explicitement citée en son temps.

En 2019, la population libanaise s'élevait à environ 4,8 millions d'individus, dont près de 4 millions étaient de nationalité libanaise. Les résidents restants se composaient de diverses nationalités, parmi lesquelles une majorité notable de réfugiés syriens. En tenant compte d'éventuelles omissions, on pourrait estimer le nombre total de résidents au Liban en 2019 à environ 5 millions. En 2022, ce chiffre est resté relativement stable, compte tenu de l'intervalle court entre les deux dates.

Il est primordial de souligner ces statistiques, car les autorités et divers acteurs politiques ont parfois la propension à surévaluer le nombre de non-Libanais pour servir des agendas politiques.

Depuis le milieu des années 1990, le Liban a accordé une attention particulière à l'analyse de la pauvreté, en se basant essentiellement sur un indicateur relatif aux conditions de vie. D'après cette étude, adoptée officiellement par le gouvernement, 32 % des ménages sont classés dans la catégorie des défavorisés, ce qui correspond à 35 % de la population totale, tandis que 6 à 7 % sont jugés en situation de grande précarité. De notables disparités régionales sont également à relever : dans les districts

10. Voir le lien vers ces deux enquêtes en note de bas de page n°1.

prospères de Kesrouan et de Beyrouth, les taux de pauvreté s'établissaient respectivement à 15 % et 19 %. En revanche, dans les régions périphériques du nord et du sud, ce taux dépasse 60 %.

Une enquête subséquente effectuée une décennie plus tard, soit en 2004/2005, utilisant une méthodologie semblable, a indiqué que le taux de pauvreté ou de privation demeurait dans des proportions comparables, oscillant entre 25 % et 30 %. De surcroît, les inégalités régionales n'avaient guère évolué¹¹. Plus récemment, l'administration centrale des statistiques s'est basée sur des données de 2019 pour concevoir un indice multidimensionnel destiné à évaluer la pauvreté, en recourant à des critères distincts des études nationales antérieures. Ainsi, il a évalué le taux de pauvreté ou de vulnérabilité à près de 53 % pour l'année 2019¹².

En bref, les analyses rigoureuses conduites entre 1998 et 2019 ont démontré que les taux de pauvreté ou de privation au Liban oscillaient entre un quart et un tiers de la population, enregistrant des fluctuations dans cette fourchette. Dans certaines régions, les taux les moins élevés de pauvreté représentaient presque la moitié de la moyenne nationale, tandis que dans d'autres, ils atteignaient presque le double de cette moyenne. Cette présentation dépeint fidèlement l'état de la pauvreté et de la privation au Liban durant les trois décennies qui ont suivi le milieu des années 90, période post-guerre, jusqu'à l'irruption de la crise en automne 2019.

Inégalités en termes de richesse et de revenu

Depuis une quinzaine d'années, la perception des inégalités et de la concentration des richesses dans les pays arabes, communément désignés sous les termes de Moyen-Orient et d'Afrique du Nord dans les documents internationaux, a subi une mutation. Il est désormais évident que cette région est parmi les plus marquées par des inégalités en termes

11. Voir : «Cartographie des conditions de vie au Liban. Étude analytique des résultats de l'enquête sur les données statistiques de la population et du logement». Ministère des Affaires sociales. UNDP-FAFO, Beyrouth, 1998. Et «Cartographie de la pauvreté humaine et des conditions de vie au Liban 2004», Ministère des Affaires sociales. UNDP, Beyrouth, 2008. Lien : <http://www.lb.undp.org/content/dam/lebanon/docs/Poverty/Publications/Mosa%20mapping%20Book%20with%20sentence.pdf>
12. Voir l'étude sur le lien : <http://www.cas.gov.lb/index.php/component/content/article/106-english/latest-publication/228-latest-publication-en#multidimensional-poverty-index-mpi-2019-for-lebanon>

de concentration des richesses et des revenus à l'échelle mondiale¹³. Le Liban s'inscrit pleinement dans cette tendance.

Une étude menée par la chercheuse Lydia Assouad révèle qu'entre 1990 et 2016, les 10% les plus aisés du pays détenaient environ 70% des richesses nationales. La part du 1% le plus fortuné, quant à lui, possédait près de 45% de la totalité des richesses du pays, tandis que la moitié la moins riche du pays ne cumulait pas plus de 5% de ces mêmes richesses. La distribution des revenus est également caractérisée par d'importantes inégalités, bien que moins accentuées que celles relatives aux richesses.

Les 10% les plus aisés détiennent environ 50 à 52% du revenu total, alors que les 50% les moins nantis ne cumulent que de 12 à 13% de l'ensemble des revenus¹⁴.

Figure 1 : Inégalités et concentration de la richesse, Liban 1990-2016



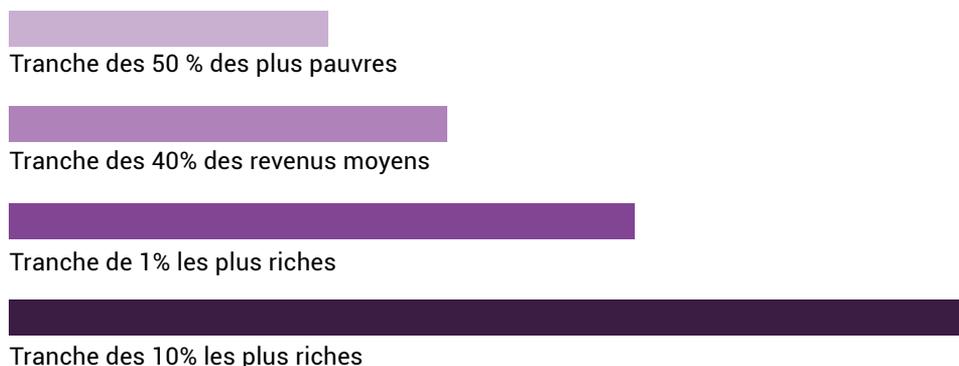
Source : Lydia Assouad, L'économie politique libanaise, Carnegie.

13. Voir le rapport mondial sur l'inégalité au lien suivant : Rapport Mondial sur l'Inégalité 2022.

Voir également le résumé en arabe au lien suivant : Résumé du Rapport Mondial sur l'Inégalité 2022 en Arabe.

14. Lydia Assouad, L'économie politique libanaise : d'une économie prédatrice à une économie qui se dévore elle-même. Carnegie Moyen-Orient, mars 2021. Voir le lien : Article de Lydia Assouad sur Carnegie.

La part de la richesse au Liban. Période moyenne 1990-2016

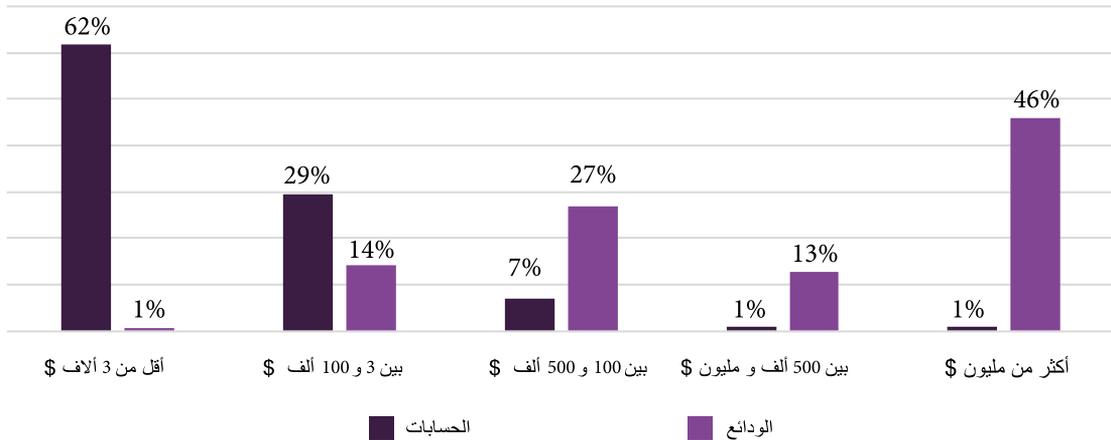


Suite à l'effondrement du système bancaire libanais et la mise en séquestre des dépôts en raison de la crise, l'analyse des dépôts bancaires et de leur distribution est devenue cruciale. Cette préoccupation est renforcée par le degré alarmant d'inégalité mis en lumière par des rapports internationaux s'appuyant sur des données strictement nationales. Selon les statistiques des institutions bancaires libanaises et du Comité de Contrôle des Banques, qui ont été rendues publiques après le début de la crise en 2019, il est apparu que la concentration des dépôts au sein des banques commerciales était particulièrement prononcée. Plus précisément, en février 2020, seulement 1% des comptes bancaires, dont le montant de chacun dépassait le million de dollars, englobaient 46% de l'ensemble des dépôts. Par contraste, 62% des dépôts de faible montant, souvent correspondant à des salaires, ne constituaient que 0,5% du volume total des dépôts¹⁵.

15. Comité de Contrôle des Banques : des chiffres et des tableaux publiés par des journalistes économiques spécialisés après 2019. Depuis plusieurs années, la Banque du Liban se contentait de publier la répartition des prêts bancaires (qui étaient également fortement concentrés) et s'abstenait de publier la répartition des dépôts.

Figure 2 : Répartition des comptes et des dépôts dans les banques commerciales, février 2020.

Répartition des comptes et des dépôts au Liban selon les catégories : % du total au Liban



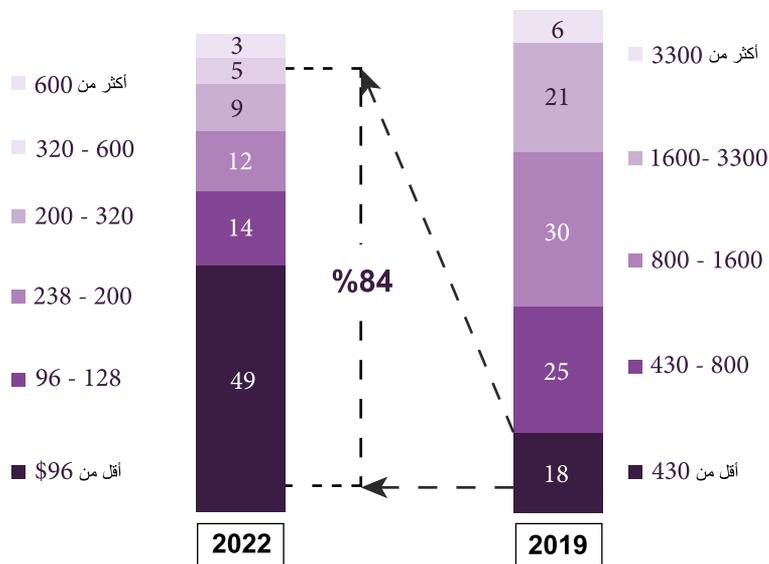
Source : Élaboré par l'auteur sur la base d'un tableau émis par le Comité de Contrôle des Banques.

Répartition des ménages selon le niveau de revenu entre 2019 et 2022

Un aspect essentiel de la crise économique et sociale et de la tendance à l'appauvrissement général de la population libanaise - constituant une transgression massive de leurs droits économiques et sociaux - se trouve dans les inégalités de la distribution des revenus et les mutations induites par la crise. Se basant sur les deux études menées par la Direction Centrale des Statistiques pour 2019 et 2022 citées antérieurement, nous analysons la répartition des ménages libanais en fonction des segments de revenus, exprimés en dollars, en prenant en considération les variations considérables du taux de change de la livre libanaise entre ces deux années. Pour rappel, le dollar était évalué à environ 1500 livres libanaises en 2019

avant l'éclatement de la crise, avec un taux fixe fluctuant entre 1507 et 1515 livres pour un dollar. Ce taux a grimpé à 25 000 livres pour un dollar au début de 2022, période de la seconde enquête. A la dernière semaine de mars 2023, il s'échange à plus de 120 000 livres pour un dollar. Nous ne saurions anticiper le taux de change au moment où vous lisez ces lignes. Le tableau qui suit propose une comparaison entre 2019 et 2022 d'après l'administration centrale des statistiques, unique entité officielle au Liban habilitée à conduire de telles études et à publier de telles données.

Figure 3 : Évolution de la répartition des ménages par segment de revenu mensuel en dollars courants entre 2019 et 2022.



Source : Élaboré par l'auteur, basé sur les études de la Direction de la Statistique, 2019 et 2022.

Selon le graphique présenté, il est manifeste que la catégorie de la population percevant un revenu mensuel inférieur à 650 000 livres, équivalant à 430\$ de l'époque (le salaire minimum étant de 675 000 livres à cette période), a connu une augmentation significative. En effet, en 2022, près de 84% des ménages se situaient en deçà de ce seuil, en valeur dollarisée.

L'enquête de 2022 a révélé que, malgré un taux d'inflation s'élevant à 562% entre décembre 2018 et octobre 2021, d'après l'indice des prix à la consommation diffusé mensuellement par la Direction de la Statistique Centrale, les salaires moyens au Liban n'ont connu qu'une hausse de 92%. En chiffres, cela se traduit par un passage d'environ 1,2 million de livres libanaises en 2018-2019, équivalant à 800\$ lors de l'étude antérieure, à 2,3 millions de livres en 2022. Or, cette somme ne correspondait qu'à 92\$ au moment de la dernière enquête, compte tenu d'un taux de change fixé à 25 000 LBP pour 1\$¹⁶. Ainsi, cette augmentation nominale de 92% en livres libanaises se traduit concrètement par une chute vertigineuse de 800\$ à 92\$, soit une dépréciation de plus de 88% en termes de valeur en dollars.

Afin d'apporter une lumière plus précise sur l'ampleur des répercussions de la crise, avant d'entrer dans le détail des droits économiques, sociaux et environnementaux spécifiques, nous consolidons ces informations en juxtaposant les années 2019 et 2022. Cette mise en perspective repose intégralement sur les deux études conduites par la Direction de la Statistique Centrale, étant les plus crédibles parmi les nombreuses données diffusées durant cette période de crise. Les principales évolutions sont les suivantes :

- La proportion de la population bénéficiant d'une assurance maladie a chuté de 55% à 49%.
- Le taux d'assurance maladie privée est passé de 22% à 14% (privilegié par les classes moyennes et aisées).
- Le taux d'activité économique a chuté de 49% à 43%.
- La contribution des revenus du travail au revenu des ménages est passée de 79% à 73%.
- La dépendance à l'égard de l'aide gouvernementale est passée de 5% à 11%.
- La dépendance à l'égard des aides non gouvernementales est passée de 4% à 15%.
- La proportion de ménages recevant des transferts de leurs émigrants est passée de 10% à 15% (estimée par la Banque mondiale en 2021 à environ 6,6 milliards de dollars).

16. Discours du Directeur Général de la Direction de la Statistique Centrale, Dr. Maral Toutlian, lors du lancement des résultats de l'enquête le 12 mai 2022. Voir le lien : http://www.cas.gov.lb/images/Publications/LFS_2022/Director%20General%20Speech%20-%20Follow%20UP%20LFS%20Lebanon%202022.pdf

Voilà le tableau général des conséquences de la crise sur le contexte économique et social de la population entre 2019 et 2022. Il est essentiel de garder à l'esprit deux considérations majeures en parcourant les prochains paragraphes :

- **Le premier élément** à souligner est que les répercussions de la pandémie de coronavirus ne sont pas analysées de manière isolée. Étant donné que cette pandémie est survenue concomitamment à la crise majeure au Liban, ses effets ont été englobés dans les conséquences générales. **La dévaluation de la monnaie, la suspension des remboursements par les banques et d'autres éléments intrinsèques à la crise se sont avérés nettement plus influents que le coronavirus en tant que facteur autonome.** En somme, la pandémie a amplifié la crise, en ayant ses répercussions les plus marquantes durant les phases de confinement, touchant principalement les domaines de la santé et de l'éducation. Qui plus est, elle a souvent été invoquée comme prétexte pour réprimer le mouvement de contestation populaire amorcé quelques mois avant son apparition.
- **Le second élément** porte sur la perception qu'ont le gouvernement et les autorités à l'égard des droits des non-Libanais. De manière générale, malgré une faible prise en compte des droits telle qu'évoquée précédemment dans les discours et politiques officielles, lorsque ces droits sont cités ou évoqués dans le discours gouvernemental, ils sont essentiellement attribués aux citoyens libanais. **Une posture nettement restrictive prévaut dès qu'il s'agit d'évoquer les droits des réfugiés ou des travailleurs étrangers.** Cette tendance est systématiquement observée dans l'ensemble des politiques et actions mises en œuvre, et des illustrations concrètes en seront fournies lors de l'analyse détaillée des droits économiques et sociaux dans les sections ultérieures.

3. La réalité des droits économiques et sociaux spécifiques

Premièrement : le droit au travail

Dans la Constitution et les textes législatifs essentiels, dont le Code du travail, aucune stipulation explicite ne contraint les pouvoirs publics à honorer le droit au travail. La mention de ce droit se cantonne à quelques déclarations de nature formelle, dépourvues de matérialisation concrète. La véritable réalisation du droit au travail nécessite qu'en pratique, les conditions d'une occupation digne soient garanties à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient nationaux ou résidents. Ceci conformément aux stipulations du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, notamment ses articles 6 à 8, et tel qu'articulé dans l'Agenda 2030, en particulier l'Objectif 8, des accords que les États et gouvernements se sont engagés à respecter.

Le concept de travail décent se réfère à la situation régularisée et légale de chaque travailleur, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Il sous-entend la perception d'une rémunération juste, agrémentée des bénéfices associés, l'accès à une protection sociale, ainsi qu'une ambiance de travail saine et sécurisée. Ce concept englobe également les droits à la progression professionnelle, aux périodes de repos et assure que le travailleur, ainsi que sa famille, mènent une vie digne avec la perspective d'une amélioration constante de leurs conditions de vie.

Nous nous pencherons, dans la suite, sur la concrétisation du droit à un travail décent au Liban, en analysant tant les aspects juridiques que la mise en œuvre effective.

Loi sur le travail libanaise

La loi sur le travail libanaise¹⁸ a été adoptée en 1946 à la suite de luttes ouvrières et syndicales qui l'ont imposée. Elle a subi des modifications successives au fil des années sans en changer la nature. Par sa philosophie et sa formulation, la loi est traditionnelle, à l'image de la plupart des lois de cette époque. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle est dépourvue de dispositions visant à protéger les travailleurs, en particulier sur le plan juridique, sans adopter une approche des droits humains telle qu'elle s'est développée par la suite. Cette évolution n'a pas été traduite par une révision

17. Consultez le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur le lien : <https://www.ohchr.org/ar/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

18. Pour une meilleure compréhension des réglementations relatives au droit du travail au Liban, voici une citation du texte de la loi du travail libanaise, dont vous pouvez consulter la totalité en suivant le lien : <http://ahdath.justice.gov.lb/PDF/FULL-%D9%82%D9%88%D8%A7%D9%86%D9%8A%D9%86%20%D8%A7%D9%84%D8%B9%D9%85%D9%84.pdf>

systématique de l'arsenal législatif libanais, y compris la loi sur le travail, comme il aurait été supposé.

Bien que la notion moderne du droit au travail ne soit pas formellement établie dans la législation, celle-ci évoque néanmoins l'obligation d'établir un contrat officiel entre employeurs et employés, ainsi que leur déclaration auprès de la sécurité sociale, notamment suite à la fondation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dans les années 1960.

Le Liban a instauré un salaire minimum, et une commission tripartite est dédiée à la revue des ajustements salariaux en fonction de l'inflation (commission de l'indice). La législation encadre également le droit syndical, requérant une autorisation préalable à sa création, contrairement aux associations qui dépendent d'un régime déclaratif. Un conseil du travail tripartite est également en place pour arbitrer les différends entre employeurs et employés. Pour finir, la loi régleme les modalités de fin de services, qu'ils soient volontaires ou résultant de licenciements.

La législation du travail au Liban présente des exclusions notables, en particulier pour les travailleurs agricoles, ceux désignés comme «domestiques», ainsi que les membres d'une famille œuvrant au sein d'entreprises familiales. Naturellement, cette loi exclut également les fonctionnaires, bien qu'ils aient ultérieurement bénéficié de certains droits¹⁹. En général, cette réglementation ne s'applique pas aux non-citoyens, sauf sous certaines conditions spécifiques liées à certaines professions. C'est particulièrement le cas pour la protection sociale et l'accès à des métiers strictement réservés aux citoyens libanais, pour lesquels des textes et régulations spécifiques ont été établis. En outre, le Ministère du Travail abrite «l'Institution Nationale pour l'Emploi», supposée proposer des opportunités d'emploi via divers canaux et mécanismes. Cependant, son efficacité s'est avérée décevante.

Situation générale de la main-d'œuvre

En 2019, la main-d'œuvre au Liban se chiffrait à environ 1,8 million d'individus (sur un total de 4,8 millions de résidents). De ce nombre, 200 000 étaient au chômage selon la définition rigoureuse de l'Organisation Internationale du

19. Article 7 : Sont exclus des dispositions de cette loi :

1. Les domestiques travaillant dans les maisons individuelles.
2. Les syndicats agricoles n'ayant aucun lien avec le commerce et l'industrie, pour lesquels une législation spéciale sera mise en place.
3. Les établissements dans lesquels seuls les membres de la famille travaillent sous la direction du père, de la mère ou du tuteur.
4. Les administrations gouvernementales et les entités municipales en ce qui concerne les employés, les travailleurs journaliers et temporaires qui ne sont pas couverts par le régime des fonctionnaires, et pour lesquels une législation spéciale sera mise en place.

Travail, portant le taux de chômage à 11,4%. Avec une définition plus souple, ce taux grimpe à 16%. Les chiffres montrent un écart de chômage entre genres : 14% pour les femmes (définition rigoureuse) et 21% (définition souple), contre 10% et 14% respectivement pour les hommes. Cette différence notable entre les taux de chômage féminin et masculin ne saurait être imputée à des caractéristiques individuelles. Elle découle en réalité d'une discrimination structurelle à l'encontre des femmes en matière d'opportunités d'emploi, constituant ainsi une atteinte à leurs droits fondamentaux dans le milieu professionnel.

Concernant le chômage des jeunes, il atteignait près de 23% en 2019 (selon la définition rigoureuse) et 29% (selon une définition plus souple). Ces chiffres ont connu une envolée en 2022, grimpant respectivement à 58% et 64%. L'écart marqué entre le taux de chômage des jeunes et le taux général met en exergue une discrimination structurelle qui entrave l'intégration des jeunes sur le marché du travail, une tendance qui prévaut dans de nombreux pays arabes. Ces proportions inquiétantes, flirtant avec les 60%, traduisent un état de crise profonde. La conjoncture actuelle écarte presque intégralement les jeunes des débouchés professionnels, poussant nombre d'entre eux à émigrer en quête d'opportunités (il est à noter que cette émigration joue un rôle dans la réduction apparente du taux de chômage, qui aurait sinon été encore plus élevé).

Il est essentiel de mettre en lumière la discrimination flagrante dont sont victimes les personnes en situation de handicap en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Le taux de participation économique de ce groupe n'est que de 14%, comparativement à 49% pour la population dans son ensemble. Bien que la loi n°220/2000²⁰ consacre le droit au travail pour ces individus et établisse un quota de 3% des postes dans les secteurs public et privé à leur intention (parmi d'autres droits), l'application concrète de cette disposition légale demeure largement insuffisante, avec quelques rares exceptions.

Le travail informel

Durant la période 2019-2022, selon les informations fournies les statistiques officielles, le taux de travail informel a augmenté, passant de 55% à 62% de la main-d'œuvre totale. En 2019, ce taux s'élevait à 28% pour les travailleurs libanais et atteignait 91% pour les travailleurs non libanais. Les données actualisées sur la répartition du travail informel par nationalité pour l'année 2022 n'ont pas été publiées. Néanmoins, il est possible de déduire que la progression de 55% à 62% est majoritairement attribuable au basculement

20. Voir le texte de la loi sur le lien : <http://77.42.251.205/Law.aspx?lawid=244186>

d'une fraction des travailleurs libanais du secteur formel vers l'informel. Cette régression notable est imputable tant à la pandémie de COVID-19 qu'à la crise économique, sociale et politique que traverse le Liban depuis 2019.

Le travail informel constitue l'une des formes les plus préjudiciables de violation du droit à un travail décent, englobant une majorité significative de la main-d'œuvre au Liban. Lorsque l'on analyse la répartition du travail informel en fonction de la nationalité, du niveau d'éducation, du secteur d'activité et du statut professionnel, on observe clairement une discrimination accrue à l'égard des travailleurs non libanais. De plus, les groupes socio-économiques défavorisés parmi la population libanaise, ainsi que ceux opérant dans certains secteurs comme l'agriculture, le BTP ou encore les services à faible revenu, sont plus susceptibles de se retrouver dans des emplois informels. De même, en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, le taux de travail informel en 2019 s'élevait à 68%, soit bien au-delà de la moyenne nationale.

Il est manifeste que nous sommes face à une transgression complexe et à plusieurs niveaux du droit au travail. Cette violation s'initie par le non-respect des critères essentiels d'un travail décent, dont la première exigence est la régularité et la légalité de l'emploi.

Violations et inégalités dans les conditions de travail et la rémunération

D'autres atteintes au droit au travail ainsi qu'au principe d'égalité et de non-discrimination envers les travailleurs peuvent être observées. Trois exemples concrets en témoignent : le non-respect du nombre d'heures de travail légales, des rémunérations insuffisantes et l'emploi au-delà de l'âge légal de la retraite.

Concernant les heures de travail, le maximum légal est fixé à 48 heures par semaine.

Le dépassement de cette limite légale au Liban est relativement courant. En 2019, environ 30% de la main-d'œuvre travaillaient à plein temps conformément à la loi, un pourcentage similaire travaillait moins que le plein temps, et plus de 40% travaillaient des heures dépassant la limite légale, allant même au-delà de 60 heures par semaine.

Tableau 1 : Répartition des travailleurs selon les heures de travail hebdomadaires, 2019 - 2022.

Nombre d'heures de travail par semaine	Pourcentage d'employés 2019	Pourcentage d'employés 2022
De 40 à 49 heures	30%	28%
De 50 à 59 heures	14%	14%
60 heures et plus	27%	29%
Total du travail supplémentaire	29%	43%

Source : Administration Centrale des Statistiques.

Ceci traduit une transgression sérieuse de l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle, un équilibre qui est intrinsèquement lié aux droits humains et au droit au travail. En outre, il est courant de constater que la majorité de ceux qui cumulent de longues heures de travail sont souvent engagés dans des métiers manuels exigeants et peu rémunérés, ou sont des indépendants exerçant au sein de petites entreprises. Cela constitue une discrimination additionnelle basée sur des facteurs socio-économiques.

Relativement aux salaires des travailleurs, l'Organisation Internationale du Travail a établi un critère pour définir ce qui constitue un bas revenu (une forme de seuil de pauvreté spécifique aux travailleurs), à savoir les deux tiers (2/3) du salaire médian. Les chiffres montrent que 22% des travailleurs percevaient un salaire inférieur à ce seuil en 2019, un pourcentage qui s'est légèrement accru pour atteindre 23% en 2022. Cette situation illustre une violation manifeste des critères fondamentaux d'un travail décent. Qui plus est, d'importantes disparités sont observables entre les différentes régions du Liban, dévoilant des inégalités frappant plus durement les régions périphériques. Le taux de travailleurs percevant un bas salaire est le plus faible dans le gouvernorat du Mont-Liban (17% et 15%), et atteint son apogée dans les gouvernorats du Nord et d'Akkar (avec des pourcentages respectifs de 28%, 32% et 37%). Ces données peuvent être consultées plus en détail dans le tableau 2.

Tableau 2 : Travailleurs à faible revenu au Liban, 2019 - 2022.

Les travailleurs à faible revenu	2022	2019
Revenu médian du travail	950 000 LBP	1,6 million LBP
2/3 du revenu médian (faible revenu)	633 000 LBP	1,07 million LBP
Pourcentage de travailleurs à faible revenu	23%	22%
Région avec le plus bas pourcentage de faible revenu	Mont-Liban 17%	Mont-Liban 15%
Gouvernorat avec le plus haut pourcentage de faible revenu	Nord 28%	Akkar 37% Nord 32%

Source : Administration Centrale des Statistiques

Travailleurs après l'âge de la retraite

Le travail exercé après l'âge légal de la retraite constitue une autre entorse au droit au travail au Liban. Cela concerne particulièrement les personnes âgées se voyant dans l'obligation de poursuivre une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite, fixé à 64 ans. Selon les données de l'enquête sur la main-d'œuvre et les conditions de vie menée par l'administration centrale des statistiques en 2019, une proportion notable, principalement d'hommes (et dans une moindre mesure de femmes), continue de travailler après avoir atteint cet âge de retraite. Précisément, 41% des hommes âgés de 65 à 69 ans sont toujours actifs, tout comme 29% de ceux âgés de 70 à 74 ans et 14% de ceux ayant 75 ans et plus. Pour les femmes, ces proportions s'établissent respectivement à 16%, 7% et 1%.

L'exercice d'une activité professionnelle après l'âge légal de la retraite constitue une transgression du droit des travailleurs à bénéficier d'une retraite et d'un repos une fois cet âge atteint. Deux principales raisons peuvent expliquer cette situation :

- **La première raison** réside dans le fait que seulement une faible proportion de travailleurs bénéficie de pensions de retraite. Selon l'administration des statistiques en 2019, seules 9,5% des familles ont indiqué recevoir des pensions de retraite.

Le système de pension ne s'étend qu'aux employés civils et militaires du secteur public, ainsi qu'à certaines professions disposant de leurs propres fonds de retraite.

- **La seconde raison** découle de l'insuffisance de la valeur des pensions de retraite pour certaines catégories de retraités, en particulier au vu de la crise actuelle et de l'effondrement du taux de change depuis 2019. Cela pousse de nombreux retraités à poursuivre leur activité professionnelle ou à reprendre le travail dans n'importe quel secteur disponible pour répondre à leurs besoins vitaux.

Violation des droits des travailleurs non libanais

Un point essentiel en matière de droit au travail concerne les violations que subissent les résidents non libanais. Dans une optique de droits humains, il incombe aux États et à leurs gouvernements de garantir les droits de tous ceux qui se trouvent sur leur territoire, y compris les réfugiés. Dans cette perspective, nous nous pencherons sur trois catégories distinctes qui subissent de la discrimination et dont le droit au travail (et spécifiquement à un travail décent) est bafoué au Liban : les réfugiés palestiniens, les réfugiés syriens et les travailleurs migrants d'autres nationalités.

En ce qui concerne les réfugiés palestiniens établis au Liban depuis 1948, leur situation demeure unique compte tenu de l'occupation continue de la Palestine par Israël. Cependant, leur droit au travail n'a jamais été réglementé d'une manière constante et conforme aux principes essentiels des droits humains, y compris le droit au travail.

Nous mettons en évidence trois types de violations du droit au travail auxquelles sont confrontés les réfugiés palestiniens au Liban :

- 1. Interdiction pour les réfugiés palestiniens** d'exercer un certain nombre de professions mentionnées dans une liste publiée par le ministre du Travail, conformément à une décision ministérielle (jusqu'à 70 professions)²¹. Cette interdiction concerne également les professions libérales (médecine, droit, ingénierie, etc.) régies par des lois spécifiques et des réglementations établies par leurs syndicats respectifs. L'obtention d'un permis de travail pour ces professions implique des conditions financières exigeantes, ainsi qu'une condition illogique d'égalité de traitement, une condition impossible à réaliser puisque la Palestine est sous occupation israélienne, ou simplement parce que les Libanais sont interdits de voyager en Palestine, y compris dans les zones sous autorité palestinienne.

21. Voir par exemple la décision du ministre du Travail libanais, Mustafa Bayram, en 2021 : <https://www.nna-leb.gov.lb/ar/economy/509265>

Ainsi, cette condition demeure injustifiée. Bien que des tentatives aient été entreprises pour éliminer cette contrainte, et malgré certaines réformes législatives²² dans cette optique, elles n'ont pas abouti à des résultats concrets.

2. Les Palestiniens sont souvent exploités en travaillant sans contrats légaux, sans bénéficier de protection sociale, ou en étant employés dans des conditions totalement illicites. Ils sont fréquemment sollicités pour des missions dépassant largement celles stipulées dans leur contrat, tout en percevant des salaires dérisoires, y compris dans des domaines pour lesquels le marché du travail libanais manifeste une réelle demande.

3. Les travailleurs palestiniens sont privés de protection sociale, y compris celle stipulée par les lois 128 et 129.²³ Ces lois prévoient que les réfugiés palestiniens ont droit aux indemnités de fin de service du Fonds National de Sécurité Sociale, sans être assujettis à la condition de réciprocité. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas concrètement appliquées.

Concernant les travailleurs non libanais, à part ceux qualifiés et spécialisés provenant majoritairement de pays européens, ainsi que ceux employés par des organisations internationales et de grandes firmes, une grande partie des travailleurs étrangers subit des conditions de travail précaires et irrégulières. Plus particulièrement, on dénombre plus de 100 000 travailleurs domestiques, en majorité des femmes (et quelques hommes), pour lesquels le système kafala (parrainage) est toujours en vigueur. Souvent, ces travailleurs sont victimes d'exploitation et voient leurs droits bafoués : confiscation de passeports, heures de travail excessives, absence de jours de repos, isolement et restriction de mouvement, ainsi que divers abus, y compris le harcèlement. La garantie de conditions de travail décentes repose principalement sur la «bonne volonté» de l'employeur, car la protection juridique et sociale offerte est nettement insuffisante.

La situation des réfugiés syriens au Liban est particulièrement complexe et désorganisée. Si aucun cadre spécifique n'encadre leur droit au travail, à l'instar des contraintes subies par les Palestiniens, certaines professions demeurent interdites à tous les étrangers. Historiquement, une grande majorité de travailleurs syriens au Liban se sont concentrés dans les secteurs agricole et de la construction. Cependant, depuis l'émergence de

22. Par exemple, la loi 128 du 24/8/2010 modifie la loi sur la sécurité sociale libanaise en ce sens. Dans son premier article, le deuxième paragraphe stipule : «Le bénéficiaire employant des travailleurs réfugiés palestiniens est exempté des conditions de réciprocité stipulées dans la loi sur le travail et la loi sur la sécurité sociale et bénéficie des prestations d'indemnité de fin de service dans les mêmes conditions que le travailleur libanais». De même pour la loi 129 publiée à la même date.

23. Voir le texte des lois 128 et 129 aux liens suivants : <http://77.42.251.205/LawView.aspx?opt=view&LawID=227509> et <http://77.42.251.205/Law.aspx?lawId=227510>

la crise syrienne en 2011, ils se sont diversifiés vers d'autres services, bien que souvent marginaux. Dans ce contexte, l'absence de directives claires les conduit en grande partie vers l'emploi informel qui les expose à une précarité accrue. Nombre d'entre eux acceptent des travaux physiquement exigeants, sont mal rémunérés, et certains se trouvent même contraints de vivre sur leur lieu de travail ou dans des conditions de logement loin d'être décentes.

D'un autre côté, le HCR offre diverses formes de soutien et de protection via des réseaux de sécurité, orchestrant des transferts selon des critères précisément établis. Ces derniers ont pris une importance capitale suite à la crise de 2019, durant laquelle la valeur de la monnaie libanaise s'est effondrée de manière spectaculaire, accentuant ainsi l'importance relative de l'assistance fournie par les Nations Unies en dollars. Par conséquent, la situation des Libanais démunis s'est détériorée à cause de cette crise, plus encore que celle des Syriens défavorisés. Une conjoncture que certaines factions politiques et le gouvernement exploitent pour renforcer un discours de haine, se défaire de leurs responsabilités et attribuer la faute à la concurrence des travailleurs étrangers ainsi qu'à l'aide qu'ils reçoivent, supposément au détriment des Libanais. Ainsi, les violations des droits s'accompagnent d'un discours incendiaire, teinté de xénophobie, manipulé sciemment à des fins politiques.

Deuxièmement : Le droit à la protection sociale et le droit à la santé

Cette section établit une connexion entre le droit à la protection sociale et le droit à la santé, mettant en évidence leur interconnexion. Quand on évoque la protection sociale et le droit associé, cela englobe également le droit à une santé sécurisée. Il est important de préciser que, vers la fin de cette section, une attention particulière est accordée au droit à la santé.

Deux approches de la protection sociale

Les systèmes de protection sociale varient d'un pays à l'autre et d'une société à l'autre. Néanmoins, ils se regroupent généralement sous deux approches majeures :

La **première approche** considère la protection sociale comme un pilier essentiel des stratégies anti-pauvreté. Elle vise essentiellement à soutenir les individus en situation précaire et les groupes vulnérables, plutôt que la population dans son ensemble. L'idée sous-jacente est que la majorité devrait être capable de garantir un niveau de vie convenable grâce à leur activité professionnelle et l'utilisation optimale de leurs actifs. Le socle de cette approche repose sur **des mécanismes d'assistance sociale**, souvent désignés sous l'appellation «**filets sociaux**». Ces dispositifs sont bâtis autour d'une logique de ciblage, destinant un appui exclusivement aux personnes défavorisées répondant à des critères précis. Dans cette perspective, les filets sociaux ne requièrent aucune révision des stratégies économiques et ne lient pas la pauvreté à d'autres enjeux socio-économiques. Le concept de protection sociale comme un droit inaliénable et universel n'est pas prévalent dans cette approche.

La **seconde approche** envisage la protection sociale à travers le prisme des **droits humains**, la considérant comme un droit fondamental. Elle est intrinsèque à chaque individu, indépendamment de sa situation financière ou sociale, et ne se destine pas exclusivement à une catégorie défavorisée. Cette vision s'oppose à la mise en place de politiques sectorielles pour les individus en situation précaire, dissociées des politiques globales. Par conséquent, la structuration des **systèmes de protection sociale** doit se calquer sur les principes des droits humains. Autrement dit, elle doit être **universelle, garantie constitutionnellement, régie par des dispositifs légaux et dotée de mécanismes faisant d'elle à la fois un droit pour chaque citoyen et une obligation pour l'entité gouvernante.**

La réalité de la protection sociale (y compris la santé) au Liban

Contexte et évolution historique

Bien que la **Constitution libanaise** ne mentionne pas explicitement la **reconnaissance par l'État du droit à la protection sociale ou à la santé**, cela ne signifie pas l'inexistence de dispositifs ou de démarches s'y rapportant. En général, ces mesures se manifestent par des aides sociales typiques ou des dispositifs de sécurité sociale qui ciblent des groupes spécifiques. Avant même la fondation de l'État libanais, des actions caritatives orchestrées par diverses associations étaient en vigueur. Des systèmes traditionnels axés sur la solidarité au sein de la famille ou de la communauté, venant en aide aux individus dans le besoin, étaient également en place.

Le ministère des Affaires sociales a été créé indépendamment en vertu de la loi n° 212 de 1993. Il est responsable des affaires sociales, y compris celles relevant de la protection ou de l'assistance sociale. L'approche axée

sur l'assistance sociale et le soutien spécifiquement destiné aux catégories sociales considérées comme pauvres, vulnérables ou marginalisées a prédominé. En pratique, le ministère n'a pas véritablement adopté une perspective basée sur les droits, bien qu'il ait été influencé par cette dernière en participant à des conférences internationales. Toutefois, cet impact est resté limité en pratique. Un exemple illustratif est la loi n° 220 de 2000 du Liban, dédiée aux droits des personnes handicapées, y compris leur droit à l'emploi, dont la mise en application reste insuffisante.

Par la suite, le Ministère des Affaires Sociales a embrassé une démarche d'intégration, privilégiant l'inclusion des personnes handicapées dans la société plutôt que leur confinement dans des structures spécialisées. Bien que des ressources aient été allouées à leur autonomisation dans le budget, en réalité, l'intégralité de ces fonds s'est orientée vers des programmes de soins.

La situation est similaire pour les autres catégories : l'approche centrée sur les droits a souvent été l'exception, voire marginale. La vision traditionnelle de l'aide sociale, envisagée comme une assistance plutôt qu'un droit à la protection sociale, prédomine et constitue la tendance générale.

Les assurances sociales et de santé

Les systèmes d'assurance sociale et de santé sont au cœur du mécanisme de protection sociale. À ce titre, cette section met en avant trois principales carences du système d'assurances sociales au Liban :

- a. L'existence multiple d'entités offrant des prestations,
- b. La portée limitée et les inégalités en matière de couverture,
- c. La détérioration de la valeur de la couverture en raison de la crise.

a. La multiplicité des institutions offrant les prestations

Au Liban, diverses institutions garantissent la couverture médicale, qui constitue le facteur commun et le plus crucial pour estimer le taux de protection sociale en général. Selon les résultats des enquêtes menées par l'Administration centrale de la statistique pour les années 2019 et 2022 (comme mentionné précédemment), le pourcentage de la population résidente bénéficiant d'une couverture médicale est passé de 56% en 2019 à 49% en 2022. Cela signifie que le droit à la protection sociale et à la santé n'est pas garanti pour plus de la moitié de la population. Par ailleurs, la diversité des institutions garantissant cette couverture signifie également des différences dans la nature et l'étendue des prestations entre ces institutions, ainsi qu'entre les catégories sociales et professionnelles bénéficiaires, ce qui compromet l'égalité entre les citoyens.

b. Portée limitée et inégalités en matière de couverture

La couverture ne souffre pas seulement d'un manque d'étendue, mais révèle également une inégalité marquée, préjudiciable pour les populations les plus démunies et les régions éloignées. La distribution régionale des taux de couverture par gouvernorat (ou districts, selon les données disponibles) montre systématiquement un taux de couverture supérieur au Centre-Liban (Beyrouth et Mont-Liban) par rapport aux régions éloignées du nord, du sud et de la Bekaa. En 2019, le gouvernorat du Mont-Liban affiche le taux le plus élevé avec 65%, suivi de Beyrouth à 57%. À l'opposé, les taux les moins élevés se trouvent dans le gouvernorat de Nabatieh avec 44%, Akkar à 45%, le Nord à 48% et Baalbek-Hermel à 51%. De surcroît, une disparité se dessine selon le type d'institution assureur. Dans les gouvernorats du Mont-Liban et de Beyrouth, la part des assurances privées représente environ 14% du total des assurés, alors qu'elle n'excède pas 2% dans les zones périphériques. Dans ces régions éloignées, c'est principalement le secteur public qui assure la couverture, atteignant 63% dans le gouvernorat d'Akkar (dont 57% pour les forces armées et la sécurité intérieure) et 55% dans celui de Baalbek-Hermel (47% pour l'armée et la sécurité intérieure). Cela signifie également une violation du principe d'égalité des droits entre les pauvres et les riches en matière d'accès au droit à l'assurance sociale et de santé.

Sur un autre plan, les divers dispositifs de protection sociale au Liban se cantonnent à quatre des huit domaines généralement reconnus. Les prestations relatives à la vieillesse touchent à peine 10% des travailleurs. Ces dispositifs omettent des assurances sociales fondamentales du point de vue des droits, comme les indemnités chômage, le régime de retraite, les accidents du travail et les aides pour les personnes en situation de handicap. Il est aussi pertinent de mentionner que, en règle générale, parmi ces huit prestations, très peu (avec certaines exceptions) s'adressent aux travailleurs indépendants ou aux résidents non nationaux.

Cela met en exergue le décalage entre le dispositif libanais de protection sociale et la vision ancrée dans les droits humains, qui prône une couverture universelle, indépendamment du domaine ou de la personne, sans discrimination.

c. Détérioration du droit à la santé :

La portée des prestations sociales a considérablement fléchi face à une inflation incontrôlée et à la chute drastique de la valeur de la monnaie nationale. Cela a essentiellement touché la couverture médicale. Historiquement, le

secteur privé domine le système de santé libanais, avec un accent mis sur les soins hospitaliers et curatifs, reléguant au second plan la prévention et les soins de santé primaires. Cette tendance contraste avec l'engagement en faveur du droit à la santé²⁴.

Comme mentionné précédemment, ni la constitution ni les législations libanaises ne citent explicitement le droit à la santé. Ce manquement reflète la philosophie de l'État libanais qui, au fil des gouvernements, s'est largement reposé sur le secteur privé pour dispenser les soins de santé et orienter les politiques y afférentes.

La structure même de ce système de santé a conduit à des anomalies majeures compromettant le droit à la santé, qu'il s'agisse de défis financiers face aux frais médicaux croissants ou d'inégalités dans la qualité des services offerts. La dominance du secteur privé a causé une hausse continue des frais médicaux, une prestation de services davantage tournée vers la rentabilité qu'à la promotion de la santé collective, et une survalorisation des services hospitaliers visant principalement les résidents des pays limitrophes.

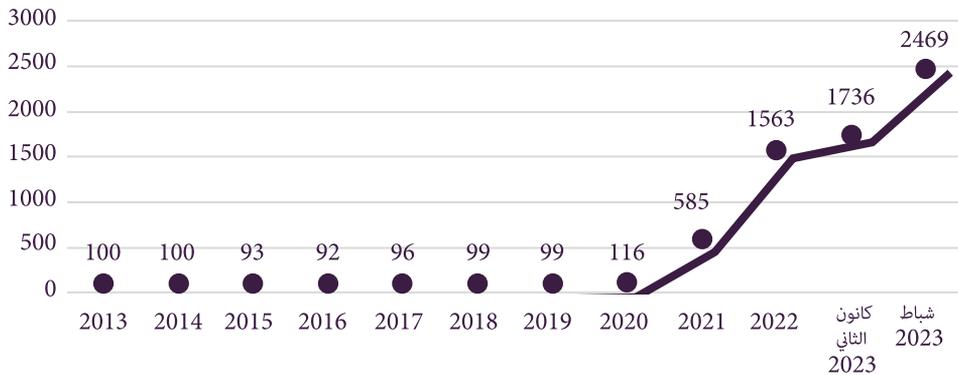
La proportion des dépenses de santé à la charge directe des ménages a régressé, passant d'environ 58% en 2000 à 33% en 2019, selon les données de la Banque mondiale.²⁵ Toutefois, avec la survenue de la crise et la dégringolade de la livre par rapport au dollar, le tableau s'est sombremenent transformé. Cette dévaluation s'avère d'autant plus problématique que la facturation des services médicaux dans les hôpitaux, ainsi que les tarifs des médicaments, sont libellés en dollars américains. Par conséquent, l'accessibilité aux médicaments et aux services de santé, en particulier hospitaliers, est devenue quasiment hors de portée pour le grand nombre, ne profitant qu'à une élite restreinte de la population. D'après l'indice des prix à la consommation de l'Administration des Statistiques, l'indice de santé s'est élevé à 2469 en février 2023, avec pour référence l'indice de 100 en 2013. Les hausses significatives de cet indice, incluant les coûts des soins de santé, ont été observées à partir de 2020, à la suite de l'intensification de la crise en fin d'année 2019²⁶.

24. Voir le texte de la déclaration d'Alma-Ata sur le droit à la santé sur le lien : https://cdn.who.int/media/docs/default-source/documents/almaata-declaration-en.pdf?sfvrsn=7b3c2167_2

25. Voir le lien : <https://data.worldbank.org/indicator/SH.XPD.OOPC.CH.ZS>

26. Pour voir l'évolution détaillée de l'indice des prix à la consommation publié par la Direction des Statistiques Centrales, consultez le lien suivant: http://www.cas.gov.lb/images/PDFs/CPI/2023/CPI_2007-2023.xlsx

Figure 8 : Évolution de l'indice du coût de la santé entre 2013 et 2023 (2013=100)



Source : L'auteur, basé sur une table de référence de la Direction des Statistiques.

Les individus bénéficiant d'une assurance santé se heurtent également à des obstacles financiers conséquents. Les complications financières, le déficit accru du budget national et des organismes assureurs, ainsi que les hospitalisations prises en charge par le ministère de la santé, ont engendré un écart notable entre la tarification des services en livre libanaise et leur coût effectif en dollars américains. Les organismes d'assurance, comme le Fonds national de sécurité sociale, la coopérative des fonctionnaires et les fonds mutualistes professionnels, qui assuraient antérieurement une grande part du coût effectif (oscillant entre 80 et 90%), ne garantissent désormais qu'environ 10% du coût, et ce dans les situations les plus optimistes, compte tenu de la crise en cours²⁷.

Le droit fondamental à la santé est largement bafoué au Liban. Face à la dégradation constante de la situation financière, économique et sociale, ainsi qu'aux fluctuations presque instantanées des taux de change, endiguer ce déclin s'avère être un défi colossal. La couverture médiatique, ainsi que les prises de position des syndicats, des associations professionnelles et des citoyens, mettent en lumière la gravité alarmante de la situation. Une lueur d'espoir subsiste grâce à l'assistance médicale apportée par divers organismes, locaux comme internationaux, et aux transferts financiers des Libanais résidant à l'étranger en faveur de leurs proches restés au pays.

27. Voir par exemple les rapports suivants : [Rapport de Médecins Sans Frontières](#)

Rapport de l'UNICEF : <https://www.unicef.org/lebanon/ar/media/8491/file>

Rapport de l'Initiative de Réforme Arabe : https://s3.eu-central-1.amazonaws.com/storage.arab-reform.net/ari/2020/10/15121524/Arab_Reform_Intitiation_Saving_the_Suffering_Lebanese_Healthcare_Sector_Arabic.pdf

Troisièmement : Le droit à l'eau

À l'échelle mondiale

Le consensus s'est solidifié au sein de l'ONU, parmi les chercheurs et les parties prenantes, autour de la notion que le droit à l'eau constitue un fondement essentiel des droits humains.

Même s'il n'est pas expressément évoqué dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est reconnu comme une condition essentielle à la survie et à une existence saine. De nombreux accords et résolutions internationaux ont entériné ce droit²⁸.

Au Liban

Aucun texte, ni politique, ne traite spécifiquement du droit à l'eau, une lacune qui s'étend à d'autres droits également. Dans la suite de cette section, nous allons examiner en détail la réalité de la violation du droit à l'eau au Liban sous trois perspectives, qui illustrent de manière éloquente comment le gouvernement libanais aborde les droits environnementaux en général.

A. De l'eau comme bien public à un bien commercial.

L'eau, en tant que droit humain, devrait être perçue comme un bien commun, géré conjointement par l'État et la collectivité, et non réduite à une simple marchandise. Or, au Liban, l'eau est devenue un bien commercial depuis de nombreuses années, une tendance accentuée par la contamination de l'eau du réseau public et les fréquentes coupures d'eau pour les habitants. Face à cette situation, toute une gamme d'entreprises, des plus grandes aux plus modestes, s'est développée, vendant l'eau en bouteilles plastiques. Parallèlement, un autre secteur s'est implanté, approvisionnant les foyers en eau à travers des camions-citernes dédiés.

En réalité, la grande majorité des citoyens font appel à ces entreprises pour leur approvisionnement en eau potable et domestique, assumant ces

28. Voir le commentaire n° 15 sur le lien : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/DownloadDraft.aspx?key=rJi4LYJAm7OSTE20E2SpgW0WVPKM2xCjvDXI17eiOSWYOZpKx3XU/3P0XOpKVBXhZ7DR0a4Tbbd4ttplvTD8g

Voir aussi : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau devant la Commission économique et sociale des Nations Unies, le 11 juillet 2005 : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/SUB_Com_Guisse_guidelines.pdf

dépenses sur leurs revenus personnels. Pourtant, ils continuent de régler les frais d'abonnement à la compagnie d'eau nationale, même s'ils n'en bénéficient que sporadiquement. En fin de compte, ils paient pour l'eau deux fois. On estime l'existence d'environ mille sociétés de mise en bouteille d'eau de diverses tailles au Liban. Parmi celles-ci, 42 ont reçu une autorisation du ministère de la Santé²⁹, tandis que les autres échappent à toute régulation, mettant en question la qualité de leur produit. Il s'agit d'une double entrave au droit à l'eau, tant du point de vue financier que qualitatif et en matière d'approvisionnement régulier.

B. Pollution de l'eau :

Le terme «pollution» est privilégié au détriment de «contamination», afin d'éviter toute insinuation quant à la méconnaissance de l'agent responsable ou de suggérer que cette pollution résulte d'un phénomène naturel plutôt que d'une action délibérée. Au Liban, la pollution de l'eau, touchant les eaux de surface, les nappes phréatiques et les littoraux, s'est intensifiée pour devenir une préoccupation majeure. Les forages sont réalisés en l'absence de réglementations strictes et sont fréquemment entachés de pratiques de népotisme et de corruption, conduisant à une surexploitation des réserves souterraines. Bon nombre de ces eaux se révèlent polluées et impropre à la consommation, une situation fréquemment soulignée par l'UNICEF, notamment en raison des défaillances flagrantes du réseau de distribution public³⁰.

Les eaux usées ainsi que les canaux à ciel ouvert sont une source préoccupante de pollution pour l'eau consommable et utilitaire, en particulier dans des environnements insalubres, tels que les camps informels accueillant les réfugiés syriens. Après une absence de trente ans, le choléra a resurgi au Liban³¹.

Par ailleurs, la pollution des rivières, notamment du fleuve Litani et du lac Qaraoun, atteint un seuil critique, principalement du fait des rejets d'eaux usées et des déchets industriels émanant de multiples usines et ateliers situés en bordure de leurs affluents. Il convient également de noter que ces eaux polluées servent à l'irrigation des cultures dans la plaine de la Bekaa, principal bassin agricole du Liban. Malheureusement, toutes les initiatives d'assainissement se sont soldées par un échec, et les fonds qui y ont été consacrés se sont révélés inutiles.

29. Voir, par exemple, Viviane Akiki - Journal Al-Akhbar, édition du 20 décembre 2016 : «Le secteur de l'eau embouteillée : d'énormes profits et une concurrence formelle.

30. Consultez le rapport de l'UNICEF sur l'eau au Liban sur le lien : <https://www.unicef.org/lebanon/media/8906/file/Struggling%20to%20keep%20the%20taps%20on%20AR1.pdf>

31. Voir : <https://news.un.org/ar/story/2022/11/1115317>

Au Liban, l'eau, jadis source de vie, est devenue un vecteur de risques sanitaires, inversant ainsi la vocation première du droit à l'eau, qui se doit d'assurer santé et bien-être.

B. Pollution de l'eau :

Un autre volet de l'atteinte au droit à l'eau au Liban concerne les stratégies hydriques adoptées ces dernières années. Elles ont conduit à la transformation du secteur de l'eau en un foyer de corruption, avec la conclusion de contrats opaques pour la construction de barrages. Outre le préjudice écologique majeur engendré par ces infrastructures, ces démarches ont doublement pénalisé le pays : elles ont épuisé les fonds publics et ceux des citoyens, tout en transgressant leur droit à un «environnement sûr, sain, propre et durable», et ce, sans que la situation en matière d'approvisionnement en eau n'enregistre la moindre amélioration.

Lors de la conférence des donateurs CEDRE en avril 2018, le gouvernement libanais a dévoilé un plan d'investissement préconisant la mise en œuvre ou la réhabilitation de 30 barrages. L'objectif était de capter les eaux de surface à travers diverses régions du Liban, le tout s'intégrant à une vision plus «ambitieuse» de gestion des ressources hydriques. Cependant, les barrages se sont distingués comme étant le nouveau segment de projets pour lesquels une enveloppe budgétaire de 2,8 milliards de dollars a été allouée. Cette somme était destinée à financer des projets se déployant en trois étapes, certains ayant d'ailleurs déjà vu le jour³².

Les projets de barrages ont déclenché une vague de contestation au sein de la communauté scientifique, des groupements écologistes et du mouvement populaire. Ces entités ont perçu ces barrages comme une menace environnementale, relevant un manque de conformité avec les standards scientifiques. En effet, certains des barrages envisagés, ou déjà en cours de réalisation, étaient positionnés sur des zones de failles sismiques - à l'image du barrage de Bisri - ou dans des zones où la géologie et la nature du sol ne se prêtent pas à une bonne rétention de l'eau, comme c'est le cas pour les barrages de Mseilha ou de Balaa.

La mobilisation citoyenne orchestrée par les mouvements écologistes contre le barrage de Bisri fut particulièrement marquante. Ce barrage menaçait de

32. Voir la liste des projets d'investissement présentés à la conférence CEDRE : <http://www.pcm.gov.lb/Admin/DynamicFile.aspx?PHName=Document&PageID=11231&published=1>

submerger la vallée de Bisri, engloutissant ses cultures, sa flore et ses sites d'intérêt patrimonial. De surcroît, sa localisation sur une faille sismique en accentuait les risques. Cette opposition s'est cristallisée lors de la «révolution du 17 octobre 2019», avec des manifestations et des sit-in organisés sur le site du barrage.

La pression exercée sur les décideurs et sur la Banque mondiale a finalement conduit cette institution financière à se désengager du financement. Toutefois, la construction d'autres barrages s'est poursuivie, certains ayant même été finalisés. Ces réalisations mettent en lumière deux transgressions majeures :

- Premièrement, les coûts engagés pour ces structures ont excédé les budgets initialement prévus, alimentant de virulentes allégations de corruption et de dilapidation des deniers publics, au bénéfice de personnalités politiques et administratives³³.
- Deuxièmement, les barrages, qu'ils soient terminés ou en cours de réalisation, ont engendré d'indéniables dégradations écologiques. Pire encore, ils n'ont pas rempli leur mission première de collecte d'eau, se révélant ainsi comme de véritables gouffres financiers et écologiques. Pour illustrer cette réalité, prenons l'exemple du barrage de Msaylha à Batroun : bien que son coût estimatif initial était de 55 millions de dollars, il a finalement nécessité un investissement de 74 millions de dollars, comme le montre la photographie annexée.

Ainsi, la représentation de la violation du droit à l'eau au Liban devient plus complète.

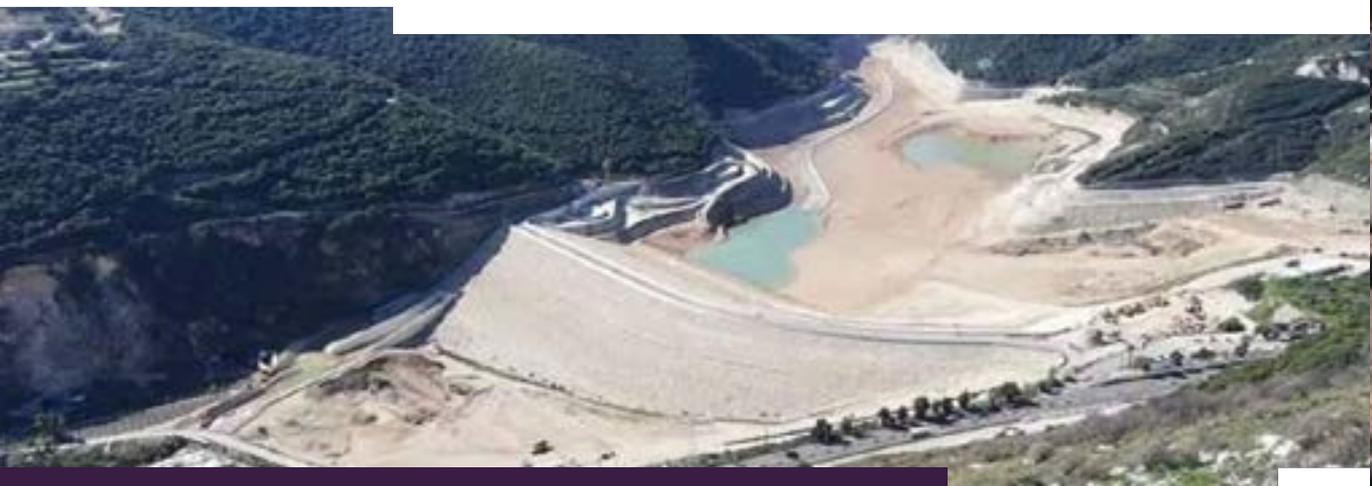


Image 1 : Le barrage de Msaylha à Batroun.

33. La presse locale a largement couvert ce sujet. Voir par exemple le lien suivant : <https://www.asasmedia.com/news/387483>



4. Facteurs contribuant à la violation des droits et recommandations

Il existe une interrelation profonde entre la reconnaissance des éléments qui causent ou contribuent à la transgression des droits économiques, sociaux et environnementaux, et les solutions préconisées pour y remédier. Dans cette optique, nous avons décidé de fusionner l'examen de ces facteurs et les recommandations y afférentes sous une même rubrique. Cette décision s'inscrit également dans notre volonté de rendre ce document aussi synthétique que possible.

Nous procéderons en abordant les éléments majeurs par ordre d'importance, en partant du plus général pour aller vers le plus spécifique, et en y associant les recommandations appropriées.

Contexte mondial général et système de valeurs

Comme évoqué précédemment, l'orientation actuelle de notre ère contemporaine illustre manifestement un écart par rapport au système de valeurs et aux normes relatives aux droits humains adoptées par les nations à l'issue de la Seconde Guerre mondiale. Une dégradation graduelle de ce système a vu le jour, initialement de manière discrète, pour ensuite s'intensifier, s'approfondir et connaître d'importants revers.

D'abord sur le plan socio-économique dans les années 1980, puis sur le plan politique dans les années 1990 avec la chute du système bipolaire, et enfin au début du XXI^e siècle lors des offensives contre le terrorisme et l'abandon de la diplomatie pacifique dans les affaires internationales. Ceci s'est conjugué avec une crise touchant l'Organisation des Nations Unies, qui s'est avérée incapable de s'adapter aux évolutions mondiales.

Si l'on devait résumer les origines de ces bouleversements par facteur global, nous pourrions nous référer aux mots du **document préliminaire rédigé en vue du Sommet social de Copenhague en 1995**, qui articulait le problème ainsi : «... la sphère politique et sociale ne devrait pas être assujettie à des impératifs économiques³⁴.»

Les menaces existentielles auxquelles notre planète et nos sociétés sont aujourd'hui confrontées découlent d'une divergence par rapport aux valeurs fondamentales des droits humains et des impératifs du développement humain durable. Cette dérive a été impulsée et perpétuée par une course effrénée à la rentabilité matérielle, orchestrée par les plus influents, faisant prévaloir l'impératif du profit sur tout autre principe ou valeur. Par conséquent, la préservation de notre monde repose sur notre capacité à nous affranchir de cette dynamique délétère et à renouveler notre engagement en faveur du régime des droits et du développement, tout en veillant à son adaptation constante face aux évolutions.

32. Projet de document préparé par le Comité préparatoire pour le Sommet social à Copenhague, lors de sa deuxième session, New York, du 22 août au 2 septembre 1994, document n° A/CONF.166/PC/L.13 daté du 3 juin 1994.

Recommandation :

Ériger une alliance intercontinentale globale visant à contrecarrer les dérives de la mondialisation néolibérale qui transgresse les droits humains par le biais de conflits armés, de la dégradation environnementale, ainsi que par la mise en place de politiques économiques engendrant disparités et précarité. Cette alliance devrait également œuvrer à réduire la prédominance d'une économie financière spéculative au profit d'une économie réelle destinée à servir les individus, plutôt que de les asservir à cette économie.

Performance des institutions internationales

Les institutions internationales, indépendamment de leur spécificité, subissent diversement l'emprise du courant prédominant de la mondialisation.

- L'ONU, érigée dans le but de garantir la paix, les droits humains et le développement, traverse une phase critique, notamment depuis la dissolution de l'ordre mondial établi au début des années 1990. Elle a vu s'affaiblir une majeure partie de son autonomie, et son discours centré sur les droits humains semble s'être estompé face à l'hégémonie des grandes puissances. De même, sa vision développementale audacieuse, jadis en opposition avec les directives de Washington, s'est amenuisée face aux narratives des entités financières internationales et sous l'emprise croissante du financement de ses initiatives par de grandes corporations. Il devient donc primordial d'œuvrer à la réforme de cette instance internationale pour restaurer son indépendance, raviver et consolider sa vision centrée sur les droits et le développement, tout en balignant sur la dynamique actuelle de la mondialisation et ses orientations fondamentales.
- Les institutions financières internationales, en particulier le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (ainsi que l'Organisation Mondiale du Commerce), sont perçues comme des piliers majeurs de la mondialisation néolibérale et des vecteurs de ses directives. De ce fait, elles jouent volontairement un rôle dans la propagation de choix engendrant

des disparités et des dégradations écologiques, en préconisant ou en imposant des mesures d'austérité au détriment des droits économiques et sociaux des individus. Bien que leur discours ait progressivement évolué, reconnaissant les défis liés aux inégalités, à la précarité, et s'engageant à adresser le défi climatique, elles demeurent réticentes à pleinement adopter une approche centrée sur les droits humains et les impératifs d'un développement humain durable. Elles ne mettent pas en avant de solutions tangibles visant à assurer les droits économiques et sociaux fondamentaux des citoyens.

Recommandations :

- Former une coalition pour plaider la réforme de l'ONU, renforcer l'influence des pays en développement et des organisations de la société civile dans les processus décisionnels ;
- Œuvrer à une collaboration constructive avec les représentations régionales et nationales de l'ONU au sein du monde arabe, notamment au Liban, pour renforcer leur implication en matière de sauvegarde des droits humains et de promotion du droit des peuples à l'épanouissement. À cette fin, encourager la formation de coalitions aux échelles nationale et régionale ;
- Mobiliser des efforts pour assurer une autonomie et une liberté d'action vis-à-vis des pouvoirs publics au sein des pays arabes et du Liban. Privilégier une démarche d'analyse sincère, plutôt que des communications diplomatiques édulcorées qui occultent la vérité et provoquent une montée des tensions, à l'instar de ce qu'ont manifesté certaines organisations internationales avant 2011 et ce qui semble se reproduire à l'heure actuelle ;
- Encourager une coordination optimisée entre les différentes instances onusiennes au niveau national.
- Veiller à une réponse harmonisée face aux impératifs de développement et établir un lien synergique entre l'assistance humanitaire, les directives développementales et les droits humains. Cette démarche est d'autant plus cruciale lorsqu'il s'agit de défendre les droits des communautés défavorisées, marginalisées et des réfugiés au Liban.

- Constituer des coalitions aux échelles régionale et nationale pour surveiller les pratiques des institutions financières internationales, les encourageant ainsi à repenser leurs approches d'austérité et leurs principes néolibéraux ;
- Intensifier les initiatives de sensibilisation et consolider les compétences des entités de la société civile, incluant les syndicats, pour qu'elles appréhendent mieux les stratégies des institutions financières internationales ainsi que leurs répercussions. De plus, renforcer leur aptitude à résister collectivement à ces injonctions ;
- Mobiliser l'ensemble des dispositifs, événements et sommets internationaux pour orchestrer une influence civique pertinente sur les institutions financières internationales (notamment lors des réunions annuelles conjointes du FMI et de la Banque à Marrakech en octobre 2023), ainsi que sur l'ONU (notamment durant le sommet de mi-parcours de l'Agenda 2030 en 2023). S'informer et participer activement au débat international relatif à la refonte de l'architecture financière mondiale.

- Le rôle des institutions internationales au Liban. Ces entités ont été actives au Liban où, durant de longues années, elles ont épaulé les politiques de divers gouvernements. Ces dernières ont engendré une inflation de la dette publique, privilégié le secteur financier et bancaire au détriment de l'économie tangible, et ont souvent été complices, en connaissance de cause, d'actes de corruption et d'un pouvoir prédateur, entraînant ainsi le Liban dans la spirale de l'effondrement actuel.

Ces institutions, notamment le FMI et la Banque mondiale, ont adopté un nouveau discours dans le contexte de cette crise. Leurs analyses endossent aux autorités politiques et bancaires la faute d'une crise qu'elles dépeignent comme intentionnelle et frauduleuse. Le FMI, tout particulièrement, a plaidé en faveur de «réformes» que les dirigeants libanais persistent à repousser, laissant supposer que le positionnement des entités financières internationales serait davantage aligné sur les intérêts du peuple libanais que celui des acteurs nationaux, une idée qui n'est pas dénuée de fondement. Cependant, ces institutions restent attachées à des approches et des méthodes qui peinent à résoudre efficacement la crise, notamment sur les plans économique et social. Elles montrent une préférence pour des systèmes de sécurité sociale sélectifs et financent souvent les secteurs de l'éducation et de la santé sans supervision adéquate, en recourant fréquemment à l'endettement.

Recommandations :

- Encourager les organisations de la société civile et les syndicats à adopter une démarche centrée sur les droits humains lors de l'examen des recommandations des institutions financières, notamment le FMI et la Banque mondiale, concernant le Liban. Renforcer, à travers des coalitions nationales, la participation active de la société civile dans la gestion de la crise.
- Choisir une perspective globale pour aborder les diverses dimensions de la crise, mettant l'accent sur son aspect social. Cette approche devrait couvrir la stabilisation du paysage financier, monétaire et bancaire, la mise en place de politiques publiques fournissant des services essentiels tels que l'électricité, l'eau, l'éducation, la santé, et les transports publics, assurant par la même occasion que l'État remplisse ses fonctions primaires dans ces domaines.
- Militer pour l'établissement d'un système de protection sociale universel basé sur une démarche orientée vers les droits, intégrant l'aide sociale comme un composant majeur de ce dispositif et le considérant comme une action immédiate à prioriser.

En ce qui concerne le gouvernement libanais

il semble illusoire d'en attendre une quelconque initiative constructive. Le Liban est, à l'heure actuelle, sans président de la République et sans un gouvernement pleinement opérationnel.

Recommandations :

- Ériger un front citoyen, populaire et politique d'envergure pour imposer une métamorphose institutionnelle et politique, sans laquelle toute résolution de crise demeure inenvisageable, tout comme toute avancée en matière de droits économiques et sociaux.

- Instaurer un dialogue inclusif parmi l'ensemble des protagonistes de la société civile, orienté à la fois vers les droits humains et le développement, dans l'optique d'élaborer conjointement une stratégie nationale visant à militer pour une refonte politique et initier la résolution de la crise.
- Persévérer dans l'effort pour revitaliser l'État et ses institutions, leur permettant de reprendre leur rôle cardinal, afin que les entités de la société civile puissent s'y référer et y exercer leur influence.
- Exiger que le gouvernement respecte la constitution, la loi et l'indépendance judiciaire comme préalables fondamentaux à l'exercice de tous les droits.
- Militer pour que les institutions au pouvoir adoptent une approche basée sur les droits, en particulier les droits économiques et sociaux, et les inscrivent dans des lois fondamentales, politiques et programmes.
- Créer un mécanisme institutionnel de surveillance du processus de sortie de crise, des étapes de transition, et des solutions proposées pour surmonter la crise, en veillant à responsabiliser ceux qui en sont à l'origine, et à protéger les patrimoines individuels et collectifs des Libanais.

Synthèse

La réalisation des droits économiques, sociaux et environnementaux au Liban nécessite un changement politique profond et la renaissance de l'État et de ses piliers constitutionnels. Ceci aspire à instaurer un socle démocratique solide tout en incarnant fidèlement les espoirs soulevés lors de la «révolution du 17 octobre». Ces aspirations correspondent étroitement aux revendications que les organisations des droits humains et de développement au Liban ont défendues pendant des années.

En guise de recommandation finale, il convient d'insister sur l'importance cruciale de constituer une coalition libanaise de forces civiques, dédiée à l'élaboration d'un discours sincère, ancré dans les droits et le développement. Cette coalition devrait développer une stratégie pour employer efficacement ce discours, dans le but de provoquer le changement politique souhaité et d'initier une transformation sociale. Cette dernière s'orienterait vers un modèle de développement axé sur la justice sociale, l'égalité, le respect de la vie et de l'environnement, et la pleine application des droits humains, sans la moindre exception ou discrimination. Bien que cette mission soit principalement de nature politique, cela ne minimise en rien le rôle crucial de la société civile, centrée sur les droits et le développement, dans ce processus de transformation. Même si l'approche demeure politique, elle s'inscrit dans la spécificité de nos sociétés.

Annexe

État de ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains, Liban 2023

Traités	Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		16 avril 1997
Convention relative aux droits des personnes handicapées	14 juin 2007	
Convention relative aux droits de l'enfant	26 janvier 1990	14 mai 1991
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		5 octobre 2000
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	6 février 2007	
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Article 32 - Procédures de communication mutuelle entre les États en vertu de la Convention internationale		
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille		
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale		12 novembre 1971

Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort		
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 février 2002	
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	10 octobre 2001	8 novembre 2004
Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants		22 décembre 2008
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		3 novembre 1972
Pacte international relatif aux droits civils et politiques		3 novembre 1972

Source : Site du Haut Commissariat aux droits humains

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :

Éléonore Morel

Coordination :

Yosra Frawes
khittem Bargaoui
et Mouna Dachri

Design :

LMDK Agency

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informers et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org